Projet de décision de réévaluation PRVD2010-03

Agents de préservation du bois de qualité industrielle : créosote, pentachlorophénol, arséniate de cuivre chromaté et arséniate de cuivre et de zinc ammoniacal

(also available in English)

Le 20 août 2010

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6604-E2
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra.publications@hc-sc.gc.ca
santecanada.gc.ca/arla
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca

Canada

SC Pub : 100112

ISBN : 978-1-100-93987-2 (978-1-100-93988-9)
Numéro de catalogue : H113-27/2010-3F (H113-27/2010-3F-PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2010

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.

Table des matières

Aperçu 1
Projet de décision de réévaluation pour la créosote, le pentachlorophénol, l'arséniate de cuivre chromaté et l'arséniate de cuivre et de zinc ammoniacal 1
Sur quoi se fonde Santé Canada pour prendre sa décision de réévaluation? 3
Que sont la créosote, le pentachlorophénol, l'arséniate de cuivre chromaté et l'arséniate de cuivre et de zinc ammoniacal? 4
Résumé de l'évaluation scientifique 5
Aperçu des mesures de gestion des risques existantes 5
Mesures de réduction des risques 6
Quelles données scientifiques supplémentaires sont demandées? 7
Prochaines étapes 8
Autres renseignements 8
Évaluation scientifique 9
1.0 Introduction 9
2.0 Les matières actives de qualité technique, leurs propriétés et leurs utilisations 10
2.1 Description des utilisations homologuées des agents de préservation du bois de qualité industrielle 10
3.0 Effets sur la santé humaine 11
3.1 Exposition professionnelle à la créosote à appliquer au pinceau et risques connexes 12
4.0 Effets sur l'environnement 13
5.0 Valeur 15
5.1 Valeur de la créosote, du pentachlorophénol, de l'arséniate de cuivre chromaté et de l'arséniate de cuivre et de zinc ammoniacal 15
6.0 Considérations relatives à la Politique de gestion des substances toxiques 16
6.1 Créosote 17
6.2 Pentachlorophénol 17
6.3 Arséniate de cuivre chromaté 18
6.4 Arséniate de cuivre et de zinc ammoniacal 18
7.0 Résumé 19
8.0 Activités actuelles et plan proposé de gestion des risques 19
8.1 Gestion actuelle des risques au Canada 20
8.1.1 Recom mandations pour la conception et l'exploitation des installations de préservation du bois 20
8.1.2 Élimination du bois traité inutilisable et des déchets de bois traité 21
8.2 Plan de gestion des risques proposé 21
8.2.1 Objectif du plan de gestion des risques 21
8.2.2 Plan de gestion des risques : élaboration et mise en œuvre 22
8.2.3 Éléments proposés de gestion des risques 22
9.0 Projet de décision de réévaluation 22
9.1 Mesures réglementaires proposées 22
9.1.1 Mesures réglementaires proposées concernant la santé humaine 22
9.1.2 Mesures réglementaires proposées concernant l'environnement 24
9.1.3 Mesures réglementaires proposées concernant la valeur 24
9.1.4 Plan de gestion des risques proposé 24

9.1.5 Autres mesures réglementaires proposées 24
9.2 Autres exigences en matière de données 25
9.2.1 Données concernant la composition chimique 25
9.2.2 Exigences en matière de données concernant l'évaluation de l'exposition professionnelle 25
9.2.3 Exigences en matière de données relatives aux risques pour l'environnement 25
Liste des abréviations 27
Annexe I 29
A. Produits homologués contenant de la créosote en mars 2010 29
B. Produits homologués contenant du pentachlorophénol en mars 2010 29
C. Produits homologués contenant de l'arséniate de cuivre chromaté en mars 2010 29
D. Produits homologués contenant de l'arséniate de cuivre et de zinc ammoniacal en mars 2010 30
Annexe II Données de surveillance 31
Annexe III Aspects de la Politique de gestion des substances toxiques à considérer concernant les agents de préservation du bois de qualité industrielle – comparaison avec les critères de la voie 1 33
A. Créosote 33
B. Pentachlorophénol 34
C. Arséniate de cuivre chromaté 35
D. Arséniate de cuivre et de zinc ammoniacal 36
Annexe IV Modifications à l'étiquette des agents de préservation du bois de qualité industrielle 39
Références 67

Aperçu

Projet de décision de réévaluation pour la créosote, le pentachlorophénol, l'arséniate de cuivre chromaté et l'arséniate de cuivre et de zinc ammoniacal

Une évaluation des données scientifiques disponibles a été menée conjointement par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada et la United States Environmental Protection Agency (EPA). À la suite de la réévaluation approfondie des agents de préservation du bois de qualité industrielle (APBQI), c'est-à-dire de la créosote, du pentachlorophénol (PCP), de l'arséniate de cuivre chromaté (ACC) et de l'arséniate de cuivre et de zinc ammoniacal (ACZA), l'ARLA, en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, propose de maintenir l'homologation des produits contenant de la créosote, du PCP, de l'ACC et de l'ACZA, à des fins de vente et d'utilisation au Canada.

Au cours de la réévaluation, l'industrie canadienne du traitement du bois s'est employée à élaborer et à mettre en œuvre un programme de pratiques exemplaires de gestion. Ces pratiques sont contenues dans le document *Recommandations pour la conception et l'exploitation d'installations de préservation du bois – Document de recommandations techniques* (Environnement Canada, 2004) (DRT) et sont destinées à réduire au minimum les effets potentiels du traitement du bois sur l'environnement et la santé humaine. Comme aucun programme semblable n'est en place pour l'ensemble de l'industrie aux États-Unis, l'EPA a imposé des mesures d'atténuation des risques précises liées à l'exploitation des installations de préservation du bois aux États-Unis. Certaines de ces mesures dupliquent ce qui a déjà été mis en œuvre par cette industrie au Canada. Pour cette raison, les méthodes d'atténuation et de gestion des risques proposées dans le présent document diffèrent de celles exigées par l'EPA.

Les risques relevés dans cette réévaluation se basaient sur la meilleure information disponible. Toutefois, cette information était, habituellement, antérieure à l'adoption généralisée de pratiques exemplaires de gestion au sein de l'industrie canadienne. Par conséquent, on prévoit que l'évaluation de la réévaluation surestimera les risques réels pour les travailleurs canadiens.

À la suite de cette évaluation, l'ARLA a jugé que, selon les conditions d'utilisation prévues, le maintien de l'homologation des produits contenant de la créosote, du PCP, de l'ACC et de l'ACZA est acceptable. À ce moment-ci, ces produits sont essentiels à l'industrie de la préservation du bois puisqu'il y a des limites considérables en ce qui concerne les solutions de remplacement homologuées.

On a relevé des risques professionnels préoccupants pour certaines expositions professionnelles lors de cette évaluation. Dès lors et comme condition du maintien de l'homologation de ces produits, de nouvelles mesures de réduction des risques doivent être inscrites sur les étiquettes de certains produits. En outre, l'ARLA propose d'élaborer un plan de gestion des risques, de concert avec les intervenants canadiens, pour réduire davantage les risques préoccupants associés à l'exposition professionnelle.

Dans le cadre de son programme de réévaluation des pesticides, l'ARLA évalue les risques que peuvent présenter les produits antiparasitaires ainsi que leur valeur afin de s'assurer qu'ils sont conformes aux normes en vigueur établies dans le but de protéger la santé humaine et l'environnement. La réévaluation se fonde sur les données fournies par les titulaires, sur des rapports scientifiques publiés, sur des renseignements émanant d'autres organismes de réglementation et sur tout autre renseignement pertinent disponible.

Cette proposition touche toutes les préparations commerciales contenant de la créosote, du PCP, de l'ACC et de l'ACZA homologuées au Canada. Lorsque l'ARLA aura arrêté sa décision de réévaluation, elle indiquera aux titulaires ce qu'ils doivent faire pour se conformer aux nouvelles exigences.

Le présent projet de décision de réévaluation (PRVD) résume l'évaluation scientifique de la créosote, du PCP, de l'ACC et de l'ACZA et présente les motifs du projet de décision de réévaluation. Il propose également des mesures additionnelles de réduction des risques qui permettront de mieux protéger la santé humaine et l'environnement. Bien que le PRVD soit un document de consultation[1], des consultations ont déjà eu lieu sur l'évaluation scientifique et l'évaluation des risques comprises dans cette réévaluation. Ces consultations ont été annoncées et se sont tenues à la suite de la publication des évaluations préliminaires et des évaluations révisées des risques pour les APBQI. Ces publications sont les suivantes :

- Note sur la réévaluation REV2003-09, *Mise à jour sur la réévaluation de l'agent industriel de préservation du bois créosote*;
- Note sur la réévaluation REV2004-01, *Mise à jour sur la réévaluation de l'arséniate de cuivre chromaté, agent industriel de préservation du bois*;
- Note de réévaluation REV2004-04, *Mise à jour sur la réévaluation de l'agent industriel de préservation du bois pentachlorophénol*;
- Note de réévaluation REV2005-03, *Mise à jour sur la réévaluation de l'agent industriel de préservation du bois pentachlorophénol*;
- Note de réévaluation REV2008-08, *Mise à jour concernant la réévaluation des agents de préservation du bois de qualité industrielle (APBQI) créosote, pentachlorophénol et arséniate de cuivre chromaté.*

Aucune modification sous-jacente aux évaluations des risques n'a été faite à la suite de la plus récente période de consultation sur les évaluations révisées. Par conséquent, les consultations actuelles s'axent principalement autour de certains éléments de la réévaluation dans le projet de décision, lesquels soulignent les mesures additionnelles de réduction et de gestion des risques visant à protéger davantage la santé humaine et l'environnement.

[1] « Énoncé de consultation » requis suivant le paragraphe 28(2) de la *Loi sur les produits antiparasitaires.*

Le document comprend deux parties. L'aperçu décrit le processus réglementaire et les principaux points de l'évaluation (en d'autres mots, il s'agit d'un résumé de l'évaluation scientifique), tandis que l'évaluation scientifique contient des renseignements techniques détaillés au sujet des risques sanitaires et environnementaux ainsi que de la valeur de la créosote, du PCP, de l'ACC et de l'ACZA.

L'ARLA acceptera les commentaires écrits sur la décision proposée pendant les 60 jours suivant la date de publication du présent document. Prière de faire parvenir les commentaires aux Publications (voir les coordonnées sur la page couverture).

Sur quoi se fonde Santé Canada pour prendre sa décision de réévaluation?

L'objectif premier de la *Loi sur les produits antiparasitaires* est d'éviter que l'utilisation de produits antiparasitaires n'expose les personnes ou l'environnement à des risques inacceptables. Les risques pour la santé ou l'environnement sont considérés comme acceptables s'il existe une certitude raisonnable que l'utilisation du produit et l'exposition à celui-ci ne causeront aucun tort à la santé humaine, aux générations futures ou à l'environnement, si les conditions d'homologation fixées ou proposées[2] sont respectées. La *Loi sur les produits antiparasitaires* exige aussi que les produits aient une valeur[3] lorsqu'ils sont utilisés conformément au mode d'emploi figurant sur l'étiquette. Les conditions d'homologation peuvent inclure l'ajout de mises en garde particulières sur l'étiquette du produit en vue de réduire davantage les risques.

Pour en arriver à une décision, l'ARLA se fonde sur des politiques et des méthodes d'évaluation des risques rigoureuses et modernes. Ces méthodes visent notamment à examiner les caractéristiques uniques de sous-populations sensibles chez les humains (par exemple, les enfants) et chez les organismes présents dans l'environnement (par exemple, ceux qui sont les plus sensibles aux contaminants environnementaux). Ces méthodes et ces politiques consistent également à examiner la nature des effets observés et à évaluer les incertitudes associées aux prévisions concernant les répercussions découlant de l'utilisation des pesticides. Pour obtenir de plus amples renseignements sur la façon dont l'ARLA réglemente les pesticides, sur le processus d'évaluation et sur les programmes de réduction des risques, veuillez consulter la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada à www.santecanada.gc.ca/arla.

Avant d'arrêter une décision de réévaluation concernant la créosote, le PCP, l'ACC et l'ACZA, l'ARLA prendra en considération tous les commentaires du public en réponse au présent document de consultation.

---

2 « Risques acceptables » tels que définis au paragraphe 2(2) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

3 « Valeur » telle que définie au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les produits antiparasitaires* : « L'apport réel ou potentiel d'un produit dans la lutte antiparasitaire, compte tenu des conditions d'homologation proposées ou fixées, notamment en fonction : *a*) de son efficacité; *b*) des conséquences de son utilisation sur l'hôte du parasite sur lequel le produit est destiné à être utilisé; *c*) des conséquences de son utilisation sur l'économie et la société de même que de ses avantages pour la santé, la sécurité et l'environnement. »

L'ARLA publiera ensuite un document sur la décision de réévaluation[4] à l'égard de la créosote, du PCP, de l'ACC et de l'ACZA, dans lequel seront exposés la décision, les motifs qui la fondent, un résumé des commentaires reçus sur le projet de décision de réévaluation et ses réponses à ceux-ci.

Pour obtenir des précisions sur les renseignements présentés dans cet aperçu, veuillez consulter l'évaluation scientifique du présent document de consultation.

Que sont la créosote, le pentachlorophénol, l'arséniate de cuivre chromaté et l'arséniate de cuivre et de zinc ammoniacal?

La créosote, le PCP, l'ACC et l'ACZA sont des APBQI utilisés pour l'imprégnation à haute pression dans un cylindre de traitement, ou autoclave, dans les installations de traitement. Ce processus imprègne des produits chimiques dans le bois à une profondeur qui offre une suppression à long terme des champignons, des insectes et des tarets.

- La créosote est un distillat de goudron de houille et consiste en des hydrocarbures aromatiques polycycliques solides et liquides, en d'autres substances aromatiques hétérocycliques et en quelques acides et bases de goudron. On utilise principalement la créosote pour le traitement des traverses de chemin de fer, des poteaux de ligne des services publics, des pilotis de marine et du bois d'œuvre en construction industrielle. Au Canada, une formulation de créosote appliquée sans pression à l'aide d'un pinceau est également homologuée à titre de produit à usage commercial, pour traiter les extrémités coupées et les trous des perceuses dans les produits de bois traité sous pression.

- Le PCP est produit par réaction du chlore avec le phénol, à température élevée et en présence d'un catalyseur. Des contaminants comme l'hexachlorobenzène, des dioxines et des furanes sont aussi produits au cours du processus. Ces contaminants, cependant, sont limités au niveau le plus bas possible en vertu de la Politique de gestion des substances toxiques (PGST) du gouvernement du Canada. Le PCP est utilisé principalement pour traiter les poteaux électriques et les traverses de poteau. On l'utilise aussi sur les poutres et sur le bois de charpente de qualité industrielle. Il peut être appliqué sur le bois par traitement sous pression ou par imprégnation thermique.

- L'ACC est un mélange d'oxyde de cuivre, d'acide chromique et d'acide arsénique. L'ACC a été largement utilisé en milieu résidentiel (par exemple, les éléments de jeux, les terrasses, les tables de pique-nique, les clôtures) avant l'abandon volontaire de telles utilisations par les titulaires en 2004. Ces changements ont été décrits en détail dans la note sur la réévaluation REV2002-03, *Arséniate de cuivre et de chrome (ACC)*, et la note de réévaluation REV2006-07, *Orientations en matière d'étiquetage concernant l'utilisation de l'arséniate de cuivre chromaté (ACC)*. Le bois traité à l'ACC est actuellement utilisé pour des usages industriels tels que des poteaux de ligne des services publics, du bois d'œuvre de construction et des structures marines.

---

[4] « Énoncé de décision » tel que requis par le paragraphe 28(5) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

L'ACZA est fabriqué par mélange et oxydation de l'acide arsénique, de l'oxyde de cuivre, de l'oxyde de zinc, de l'hydroxyde d'ammonium, de l'hydrogénocarbonate d'ammonium et de l'eau. Le bois traité à l'ACZA est utilisé pour des usages industriels tels que le bois d'œuvre de construction, les structures marines et les poteaux de ligne des services publics. Bien que l'ACZA soit présentement homologué au Canada (en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*), il n'était pas utilisé au moment de la publication du présent document.

Résumé de l'évaluation scientifique

L'ARLA et l'EPA ont conjointement réévalué la créosote, le PCP, l'ACC et l'ACZA. Pour cette raison, les lecteurs sont invités à se reporter aux décisions de réhomologation (Reregistration Eligibility Decisions [RED]) de l'EPA et aux documents connexes pour obtenir un résumé détaillé des évaluations scientifiques pour ces APBQI. Ces documents peuvent être consultés à www.epa.gov/pesticides/reregistration/status.htm.

Les éléments de l'évaluation scientifique spécifiques à la réglementation canadienne ou aux homologations canadiennes des produits contenant des APBQI sont présentés dans l'évaluation scientifique du présent document.

Aperçu des mesures de gestion des risques existantes

Recommandations pour la conception et l'exploitation d'installations de préservation du bois – Document de recommandations techniques **(Environnement Canada, 2004)**

L'industrie de la préservation du bois, de concert avec Environnement Canada, a élaboré et mis en œuvre des pratiques de gestion exemplaires au sein de la vaste majorité des installations de préservation du bois. Ces normes ont été élaborées en consultation avec d'autres intervenants, y compris l'ARLA. Elles sont contenues dans le DRT.

Ces normes facultatives établissent des points de référence pour la conception et l'exploitation des installations de préservation du bois afin de réduire au minimum les effets potentiels sur l'environnement et sur la santé humaine associés aux installations de préservation du bois à l'aide des APBQI. Ces objectifs sont conformes à la mission de l'ARLA de protéger la santé humaine et l'environnement en réduisant au minimum les risques associés à l'emploi des pesticides.

Au moment de la publication du document, 93 % des installations de traitement étaient certifiées conformes aux recommandations techniques. Bien que ce document soit une norme industrielle facultative, Environnement Canada continue de réglementer ce secteur en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (LCPE) et a pris des mesures réglementaires contre des installations spécifiques, au besoin.

Élimination du bois traité inutilisable et des déchets de bois traité

Environnement Canada, en consultation avec le secteur de la préservation du bois, a publié en 2004 un document d'orientation, *Document d'orientation à l'intention des utilisateurs de bois traité industriel*. Ce document énumère des recommandations conçues pour promouvoir la gestion environnementale responsable des achats, de l'utilisation, de l'entreposage et de l'élimination du bois traité au moyen d'APBQI.

L'ARLA, les ministères provinciaux responsables de la protection de l'environnement, les organismes traitant du transport, de la santé ou de la sécurité au travail ainsi que les gouvernements municipaux réglementent aussi plusieurs autres aspects des installations de préservation du bois.

Activités à l'échelle internationale : Convention sur la pollution atmosphérique transfrontalière à longue distance (PATLD) des Nations Unies

En 2008, le PCP a été proposé pour désignation comme polluant organique persistant (POP) en vertu de la PATLD par l'Union européenne. S'il est désigné en tant que POP, le PCP pourrait être assujetti à une élimination de sa production et de son utilisation par les parties ayant ratifié la PATLD, dont le Canada. En décembre 2009, l'organe exécutif de la PATLD a conclu que le PCP en lui-même ne répond pas à tous les critères définissant les POP; toutefois, l'ajout du PCP à la liste des POP est encore en examen étant donné que son produit de transformation, le pentachloroanisol, est présent dans l'Arctique et présente des propriétés persistantes, bioaccumulatives et toxiques. À l'heure actuelle, le pentachloroanisol est en cours d'examen en vertu de la PATLD. On ne sait pas jusqu'à quel point l'existence du pentachloroanisol dans des endroits isolés est le résultat de la dégradation des composés organochlorés déjà présents dans ces lieux par rapport au transport du PCP sur de grandes distances. Le gouvernement du Canada (l'ARLA de Santé Canada et Environnement Canada) participe activement à ce processus à l'échelle internationale, tant à la recherche scientifique qu'à la négociation, et tiendra la population canadienne informée des futures décisions entourant la PATLD.

Mesures de réduction des risques

L'étiquette apposée sur les produits antiparasitaires homologués comprend un mode d'emploi précis, indiquant notamment les mesures de réduction des risques qui permettent de protéger la santé humaine et l'environnement. La loi exige le respect de ce mode d'emploi.

L'ARLA propose d'ajouter sur l'étiquette des mesures de réduction des risques pour aborder les risques décrits dans la présente réévaluation. Ces mesures, qui s'ajoutent à celles déjà inscrites sur les étiquettes des produits contenant des APBQI, visent à protéger davantage la santé humaine et l'environnement. On trouve ci-dessous les principales mesures additionnelles de réduction des risques qui sont proposées.

Principales mesures additionnelles de réduction des risques

- Santé humaine

- Ajout de pièces d'équipement de protection individuelle, de mesures d'ingénierie et de pratiques de protection telles que recommandées dans le DRT afin de protéger les travailleurs des installations de traitement.

- Environnement

- Mise à jour des rubriques « Dangers environnementaux » et « Mode d'emploi » de l'étiquette des produits afin de prévenir toute contamination possible par ruissellement ou élimination incorrecte.

- Plan de gestion des risques

- Afin de traiter les risques préoccupants liés à l'exposition professionnelle, l'ARLA propose d'élaborer et de mettre en œuvre un plan de gestion des APBQI. L'élaboration se ferait en consultation avec les intervenants et l'efficacité de ce plan serait évaluée de manière périodique après sa mise en œuvre. De concert avec le présent PRVD, un document séparé de la série des notes de réévaluation, REV2010-05, *Appel de projets de gestion des risques liés aux agents de préservation du bois de qualité industrielle (créosote, pentachlorophénol, arséniate de cuivre chromaté et arséniate de cuivre et de zinc ammoniacal)*, est en cours de publication afin de solliciter les commentaires des intervenants sur les diverses solutions en matière de gestion des risques.

Quelles données scientifiques supplémentaires sont demandées?

Les données additionnelles exigées pour la créosote, le PCP, l'ACC et l'ACZA sont décrites dans les RED de l'EPA. Les titulaires canadiens devront soumettre les renseignements scientifiques supplémentaires exigés dans les RED de l'EPA.

Les données additionnelles spécifiques au Canada exigées sur les propriétés chimiques sont décrites dans l'évaluation scientifique du présent document.

Prochaines étapes

Avant de prendre une décision de réévaluation à l'égard de la créosote, du PCP, de l'ACC et de l'ACZA, l'ARLA examinera tous les commentaires formulés par le public en réponse au présent document de consultation. Elle publiera ensuite un document sur la décision de réévaluation, dans lequel seront exposés la décision, les motifs qui la fondent, un résumé des commentaires reçus sur le projet de décision de réévaluation et ses réponses à ceux-ci.

Autres renseignements

Les données d'essai sur lesquelles est fondé le projet de décision seront accessibles au public pour examen, sur demande, dans la salle de lecture de l'ARLA (située à Ottawa) ou dans le dossier public du site Web du United States Federal Public Docket à l'adresse www.regulations.gov. Les numéros de dossier sont les suivants :

- EPA-HQ-OPP-2003-0248 (créosote)
- EPA-HQ-OPP-2004-0402 (pentachlorophénol)
- EPA-HQ-OPP-2003-0250 (arséniate de cuivre chromaté et arséniate de cuivre et de zinc ammoniacal)

Évaluation scientifique

Créosote, pentachlorophénol, arséniate de cuivre chromaté et arséniate de cuivre et de zinc ammoniacal

1.0 Introduction

La créosote, le PCP, l'ACC et l'ACZA ont été réévalués conjointement par l'ARLA et l'EPA; c'est pourquoi les lecteurs sont invités à consulter les RED de l'EPA ci-après et les documents connexes pour obtenir un compte rendu détaillé des évaluations scientifiques de ces APBQI.

Créosote
- *Reregistration Eligibility Decision for Creosote*, 25 septembre 2008

Pentachlorophénol
- *Reregistration Eligibility Decision for Pentachlorophenol*, 25 septembre 2008

Arséniate de cuivre chromaté, arséniate de cuivre et de zinc ammoniacal
- *Reregistration Eligibility Decision for Chromated Arsenicals*, 25 septembre 2008

Ces documents peuvent être consultés à partir de la page Pesticide Reregistration Status du site Web de l'EPA à www.epa.gov/pesticides/reregistration/status.htm. D'autres documents connexes sont également accessibles sur ce site. L'évaluation finale des risques, les documents finaux concernant l'évaluation scientifique, les addendas connexes et les commentaires du public qui ne sont pas inclus dans les RED peuvent être consultés dans le dossier public du site Web du United States Federal Public Docket à www.regulations.gov. Les numéros de dossier sont les suivants :

Créosote
- EPA-HQ-OPP-2003-0248

Pentachlorophénol
- EPA-HQ-OPP-2004-0402

Arséniate de cuivre chromaté, arséniate de cuivre et de zinc ammoniacal
- EPA-HQ-OPP-2003-0250

Les éléments de l'évaluation scientifique spécifiques au Canada dont il est question dans le présent document sont les suivants :

- les produits homologués et leurs utilisations;
- les évaluations de la valeur;

- une évaluation réalisée aux termes de la PGST du gouvernement fédéral;
- une évaluation des risques concernant une préparation contenant de la créosote à appliquer au pinceau;
- les mesures de réduction et de gestion des risques spécifiques au Canada;
- les exigences en matière d'étiquetage et de données.

2.0 Les matières actives de qualité technique, leurs propriétés et leurs utilisations

Veuillez consulter les RED de l'EPA (mentionnées à la section 1.0 de l'évaluation scientifique du présent document) pour obtenir une description des matières actives de qualité technique et de leurs propriétés[5].

2.1 Description des utilisations homologuées des agents de préservation du bois de qualité industrielle

Tous les produits contenant de la créosote, du PCP, de l'ACC et de l'ACZA homologués en date du 1er avril 2009 aux termes de la *Loi sur les produits antiparasitaires* sont indiqués à l'annexe I. Toutes les utilisations de la créosote, du PCP, de l'ACC et de l'ACZA font partie de la catégorie d'utilisation suivante : bois.

À l'exception de la préparation contenant de la créosote à appliquer au pinceau et du traitement thermique en bout des poteaux au moyen de PCP, ces APBQI sont tous utilisés de manière semblable pour traiter les produits du bois au moyen d'un traitement sous pression et pour imprégner le bois d'une matière active. Le traitement prolonge la durée du bois qui, autrement, se décomposerait ou serait dégradé par les termites ou les tarets beaucoup plus rapidement. Les produits de bois traité à la créosote, au PCP, à l'ACC et à l'ACZA sont souvent destinés à des utilisations industrielles. L'utilisation de bois traité à la créosote ou au PCP n'est pas permise pour la construction résidentielle.

Pour les applications en milieu résidentiel, l'utilisation de bois traité à l'ACC n'est pas approuvée lorsqu'une exposition au bois peut avoir lieu fréquemment (terrasses, éléments de jeu, tables de pique-nique, clôtures résidentielles, etc.) Les utilisations actuellement approuvées de bois traité à l'ACC en milieu résidentiel se limitent à des applications pour lesquelles le risque d'exposition est minime (par exemple, fondations permanentes en bois, bardeaux, bardeaux de fente)[6].

---

5 L'ARLA prend note de la modification suivante apportée à l'information présentée dans la RED de l'EPA concernant le pentachlorophénol : p*K*a du pentachlorophénol = 4,71. L'ARLA prend note de l'ajout suivant apporté à l'information présentée dans la RED de l'EPA concernant la créosote : Les formulations P1/P3 et P2 de la créosote présentent une solubilité élevée (plus de 99 %) dans le toluène et l'acétone.

6 Une description complète des utilisations permises de l'ACC est détaillée dans la note de réévaluation REV2006-07, *Orientations en matière d'étiquetage concernant l'utilisation de l'arséniate de cuivre chromaté (ACC).*

Dans le cadre des évaluations des risques pour la santé humaine et l'environnement, l'ARLA a tenu compte de toutes les utilisations appuyées par les titulaires au cours de la réévaluation.

3.0 Effets sur la santé humaine

Il importe de noter que, bien que les risques relevés aient été fondés sur les meilleurs renseignements disponibles, cette information était généralement antérieure à l'adoption généralisée de nouvelles mesures de réduction des risques[7] au sein de l'industrie canadienne de la préservation du bois; c'est pourquoi on s'attend à ce que l'évaluation de la réévaluation surestime les risques réels pour les travailleurs canadiens.

Les risques potentiels préoccupants associés à l'utilisation continue de la créosote, du PCP et de l'ACC sont les suivants :

Créosote

- Risques de cancer et d'effets autres que le cancer résultant d'une exposition par inhalation à la créosote en milieu professionnel;
- Risques de cancer et d'effets autres que le cancer résultant d'une exposition par voie cutanée à la créosote en milieu professionnel.

Pentachlorophénol

- Risques de cancer et d'effets autres que le cancer résultant d'une exposition cutanée au PCP en milieu professionnel;
- Risque de cancer résultant de l'exposition par voie cutanée à des dioxines et à des furanes au moment de l'utilisation du PCP en milieu professionnel*.

***Remarque :** Les concentrations de dioxines et de furanes dans les produits homologués au Canada sont considérablement moins élevées que celles utilisées pour estimer le risque potentiel dans la RED de l'EPA concernant le PCP.*

Arséniate de cuivre chromaté

- Risques de cancer et d'effets autres que le cancer résultant d'une exposition par inhalation à l'arsenic et au chrome en milieu professionnel;
- Risques de cancer et d'effets autres que le cancer résultant d'une exposition par voie cutanée à l'arsenic en milieu professionnel.

Arséniate de cuivre et de zinc ammoniacal

Aucune évaluation quantitative des risques liés à l'exposition à l'arsenic découlant de l'utilisation de l'ACZA n'a été effectuée, mais on considère que les risques potentiels sont couverts par l'évaluation des risques liés à l'arsenic pour l'ACC. L'exposition à l'arsenic peut entraîner des risques de cancer et d'effets autres que le cancer lors de l'utilisation du produit en milieu professionnel, mais la concentration d'arsenic présente dans l'ACZA représente moins de 7 % de celle que contient l'ACC. On considère donc que les mesures de réduction et de gestion des risques appliquées pour l'ACC sont suffisantes pour l'ACZA.

---

[7] Notamment, la mise en œuvre du DRT.

Bien que l'ACZA soit homologué au Canada en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires* au moment de la publication du présent document, il n'était pas utilisé au pays.

En ce qui concerne l'ACC, l'arsenic et le chrome sont les principaux facteurs de risque dont il est tenu compte dans l'évaluation des risques pour la santé humaine. Par contre, pour l'ACZA, l'arsenic seul est le principal facteur de risque. Les évaluations détaillées des risques pour la santé humaine ne sont donc pas présentées en ce qui concerne le cuivre et le zinc que contiennent l'ACZA et l'ACC. Toutefois, on considère que les mesures d'atténuation proposées issues des évaluations des risques pour la santé humaine associés à l'exposition à l'arsenic et au chrome offrent une protection contre l'exposition au cuivre et au zinc. Pour un compte rendu complet des effets des APBQI sur la santé humaine, veuillez consulter les RED de l'EPA et les documents connexes décrits à la section 1.0 (Introduction) du présent document.

3.1 Exposition professionnelle à la créosote à appliquer au pinceau et risques connexes

On privilégie l'utilisation de la créosote à appliquer au pinceau pour le traitement sur le terrain des installations de pilotis de marine traités à la créosote. Comme de telles installations nécessitent la réalisation de multiples coupes sur le terrain, le bois fraîchement exposé doit être traité de façon appropriée pour en préserver le grain.

La créosote à appliquer au pinceau n'est plus vendue comme produit homologué à usage domestique, et elle n'est plus destinée à être utilisée par le grand public. Les seuls à l'utiliser sont les installateurs contractuels, qui constituent un groupe professionnel fournissant des services d'installation dans le respect de procédures spécifiques concernant les méthodes sécuritaires de manipulation des produits, les mesures de protection individuelle pour les travailleurs et les mesures de protection de l'environnement.

L'exposition a lieu principalement par voie cutanée et par inhalation. Les estimations de l'exposition ont été basées sur l'application au pinceau de la créosote par des travailleurs portant une combinaison par-dessus un pantalon long et un vêtement à manches longues, de même que des gants résistant aux produits chimiques. Comme l'équipement de protection individuelle mentionné sur l'étiquette de la créosote à appliquer au pinceau inclut une combinaison par-dessus un pantalon long et un vêtement à manches longues, de même que des gants résistant aux produits chimiques, des bottes résistant aux produits chimiques, un casque, des lunettes de sécurité et un tablier imperméable, on s'attend à ce que les calculs de l'exposition et des risques mentionnés précédemment surestiment l'exposition réelle. On considère que le risque de cancer pour la durée de la vie des travailleurs utilisant la créosote à appliquer au pinceau est acceptable. Aucune mesure additionnelle de réduction des risques n'est nécessaire pour la créosote à appliquer au pinceau.

4.0 Effets sur l'environnement

L'évaluation des risques pour l'environnement liés à l'utilisation des quatre APBQI a montré que, généralement, les structures au sol faites de bois traité sous pression convenablement traité et fixé ou stabilisé risquent peu d'entraîner de risques considérables pour l'environnement. Le risque potentiel est plus grand lorsque le bois traité est submergé dans l'eau. Cependant, comme les composants lessivés demeurent principalement absorbés dans les sédiments à la base de la structure traitée, le risque pour les organismes dans la colonne d'eau est inférieur au niveau préoccupant.

Un sommaire des données disponibles sur la surveillance de l'eau est présenté à l'annexe II.

Créosote
La réévaluation de l'utilisation de la créosote comme agent de préservation du bois a montré que le risque pour les oiseaux et les mammifères terrestres était minime en raison de l'absence d'exposition. On considère que le risque pour les plantes terrestres est aussi minime en raison de l'absence d'exposition. L'exposition des poissons et des invertébrés aquatiques est également minime, compte tenu du déplacement limité des composants lessivés de la créosote (hydrocarbures aromatiques polycycliques). En effet, on les trouve principalement dans les sédiments à la base des structures de bois traité. Étant donné que l'exposition est limitée, la créosote, lorsqu'elle est utilisée comme agent de préservation du bois (par exemple, pour les traverses de chemin de fer ou les pilotis), ne dépasse pas le niveau préoccupant lié à la toxicité aiguë pour les organismes dans la colonne d'eau, comme les poissons et les invertébrés aquatiques, ou à la toxicité chronique pour les poissons d'eau douce.

Pentachlorophénol
On ne s'attend pas à ce que l'utilisation du PCP comme agent de préservation du bois pose un risque de toxicité aiguë ou chronique pour les oiseaux et les mammifères. En raison de l'exposition limitée, l'utilisation de bois traité au PCP dans le secteur des services publics, comme pour les poteaux de ligne, ne risque pas d'entraîner d'effets durables dans les écosystèmes aquatiques, y compris en ce qui concerne les poissons et les invertébrés aquatiques. Aucun niveau préoccupant lié à la toxicité aiguë ou chronique en milieu aquatique n'est dépassé pour les poissons et les invertébrés d'eau douce ni pour les poissons estuariens ou marins lorsque le PCP est appliqué aux poteaux de ligne des services publics. On ne s'attend pas non plus à ce qu'une telle application pose un risque aigu pour les invertébrés estuariens. Aucune étude sur la toxicité chronique du PCP chez les invertébrés aquatiques marins ou estuariens n'était disponible. Toutefois, d'après les données issues d'une étude sur la toxicité chronique chez les invertébrés d'eau douce, aucun niveau préoccupant en milieu aquatique n'est dépassé pour les invertébrés estuariens lorsque le PCP est appliqué aux poteaux de ligne des services publics. Les niveaux préoccupants relatifs à la toxicité aiguë ne sont pas dépassés non plus pour les végétaux aquatiques vasculaires et non vasculaires lorsque le PCP est appliqué aux poteaux de ligne des services publics.

Contaminants dans le pentachlorophénol

L'évaluation des risques a montré qu'il était très peu probable que les concentrations d'hexachlorobenzène, de dioxines et de furanes associées à l'utilisation du PCP posent un risque immédiat pour les animaux sauvages et les organismes aquatiques. Le ruissellement de dibenzodioxines chlorées ou de dibenzofuranes chlorés et d'hexachlorobenzène provenant du bois traité au PCP risque peu d'entraîner des risques aigus et chroniques pour les organismes aquatiques. Cependant, à long terme, le risque potentiel pour l'environnement lié à l'exposition aux dioxines ou aux furanes résultant de l'utilisation du PCP est préoccupant. À cause de l'absorption de ces composés par les sédiments, combinée à la persistance et à la bioaccumulation des dibenzodioxines chlorées, des dibenzofuranes chlorés et de l'hexachlorobenzène, les niveaux de toxicité peuvent devenir préoccupants et poser un risque pour les organismes aquatiques par l'entremise de la chaîne alimentaire. Ces contaminants sont toxiques et ils persistent et s'accumulent dans l'environnement, ce qui peut causer des dommages environnementaux à long terme chez les poissons, les oiseaux et les mammifères par l'exposition liée à la chaîne alimentaire. Pour cette raison, ces contaminants sont considérés comme toxiques aux termes de la LCPE (1999) et gérés en fonction de la PGST du Canada, conçue pour réduire au minimum l'introduction continue de ces substances dans l'environnement. Le PCP ne constitue que l'une de nombreuses sources de ces contaminants dans l'environnement.

Arséniate de cuivre chromaté et arséniate de cuivre et de zinc ammoniacal

Le risque potentiel que représentent l'ACC et l'ACZA pour les organismes terrestres non ciblés, les oiseaux, les mammifères et les végétaux, lorsqu'ils sont utilisés comme agents de préservation du bois, est limité en raison de l'exposition minimale de ces organismes. Le risque potentiel pour les organismes aquatiques dépend de la quantité d'ACC et d'ACZA lessivée dans l'écosystème aquatique à partir du bois traité, directement ou indirectement. L'exposition se limite aux poissons et aux invertébrés aquatiques en raison du faible déplacement des composants de l'ACC (cuivre, chrome et arsenic) et des composants de l'ACZA (cuivre, zinc et arsenic), qui sont principalement absorbés par les sédiments à la base des structures de bois traité submergées. Le risque potentiel pour les poissons et les invertébrés aquatiques dans la colonne d'eau est donc inférieur au niveau préoccupant. Les effets se limitent aux organismes benthiques présents près des structures traitées à l'ACC et à l'ACZA, comme les quais et les cloisons, et aux organismes formant la biosalissure, qui sont en contact direct avec les structures traitées.

Pour obtenir un compte rendu complet des effets des APBQI sur l'environnement, veuillez consulter les RED de l'EPA et les documents connexes décrits à la section 1.0 (Introduction) du présent document.

5.0 Valeur

5.1 Valeur de la créosote, du pentachlorophénol, de l'arséniate de cuivre chromaté et de l'arséniate de cuivre et de zinc ammoniacal

Les champignons causant la pourriture, les tarets et les termites sont des parasites qui peuvent gravement affaiblir les structures de bois. La valeur des agents de préservation du bois réside dans leur capacité à lutter contre ces parasites du bois et, donc, de prolonger la durée de vie de bon nombre de produits du bois. Si une structure construite au moyen de bois traité dure deux fois plus longtemps qu'une structure non traitée, on économise les coûts du remplacement du bois et de la reconstruction de la structure. Dans beaucoup de cas, la durée de vie du bois traité à la créosote, au PCP ou à l'ACC est de plusieurs fois plus élevée que celle du bois non traité. Les économies en argent peuvent donc être considérables, tout comme les bienfaits pour l'environnement qui découlent d'une coupe moins importante d'arbres pour satisfaire la demande de bois. En ce qui concerne les infrastructures essentielles, comme les ponts ou les poteaux de ligne des services publics, les coûts sont souvent très élevés si le bois se dégrade et entraîne l'effondrement de la structure. La mesure dans laquelle les champignons causant la pourriture représentent un danger pour le bois dépend d'un certain nombre de facteurs environnementaux, comme le climat et le contact du bois avec le sol. La créosote, le PCP et l'ACC sont des APBQI utilisés au Canada dans les environnements où le bois est le plus à risque de se dégrader, et leur efficacité a été prouvée au cours de plusieurs décennies d'utilisation.

Il existe certains produits chimiques de remplacement de la créosote, du PCP, de l'ACC et de l'ACZA homologués au Canada pour la préservation du bois, notamment le cuivre ammoniacal quaternaire, l'azole cuivre, le naphténate de zinc, le naphténate de cuivre et le 8-quinolinolate de cuivre. Cependant, bon nombre de ces agents de préservation ne se prêtent pas aux utilisations pour lesquelles l'ACC, l'ACZA, la créosote et le PCP sont homologués. Certains d'entre eux ne sont pas assez efficaces pour la protection à long terme d'infrastructures essentielles, comme les ponts ou les poteaux de ligne des services publics. Pour d'autres produits, on ne dispose pas de données de performance à l'appui de ces utilisations sur une période suffisamment longue pour des essences de bois canadiennes, dans des conditions environnementales canadiennes. Certaines de ces utilisations possibles sur des infrastructures essentielles, comme des traverses de chemin de fer, dépendent des changements des propriétés physiques du bois qu'entraîne l'agent de préservation utilisé. Pour certaines de ces infrastructures essentielles, il existe des matériaux de remplacement non ligneux qui rendent inutile l'utilisation d'agents de préservation du bois. Par exemple, le béton et l'acier sont des matériaux de remplacement utilisables pour les poteaux de ligne des services publics. Cependant, certaines considérations économiques et environnementales sont associées à l'utilisation de ces matériaux comme remplacement du bois.

6.0 Considérations relatives à la Politique de gestion des substances toxiques

La PGST est une politique du gouvernement fédéral visant à offrir des orientations sur la gestion des substances préoccupantes qui sont rejetées dans l'environnement. Elle vise la quasi-élimination des substances de la voie 1 (celles qui répondent aux quatre critères précisés dans la Politique, c'est-à-dire la persistance [dans l'air, le sol, l'eau ou les sédiments], la bioaccumulation, l'origine principalement anthropique et la toxicité telle qu'elle est définie dans la LCPE).

Au cours du processus d'examen, la créosote, le PCP, l'ACC et l'ACZA ainsi que leurs produits de transformation ont été évalués conformément à la directive d'homologation DIR99-03, *Stratégie de l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire concernant la mise en œuvre de la Politique de gestion des substances toxiques*, et selon les critères qui définissent la voie 1.

Les contaminants présents dans la matière active de qualité technique ainsi que les produits de formulation et les contaminants présents dans les préparations commerciales sont également évalués au cours du processus d'examen. Ils sont comparés à la *Liste des formulants et des contaminants de produits antiparasitaires qui soulèvent des questions particulières en matière de santé ou d'environnement* tenue à jour dans la *Gazette du Canada*[8]. Cette liste est utilisée conformément à l'avis d'intention NOI2005-01, *Liste des formulants et des contaminants de produits antiparasitaires qui soulèvent des questions particulières en matière de santé ou d'environnement en vertu de la nouvelle* Loi sur les produits antiparasitaires, et est fondée sur les politiques et la réglementation en vigueur, dont la directive DIR99-03, *Stratégie de l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire concernant la mise en œuvre de la Politique de gestion des substances toxiques*, et la directive DIR2006-02, *Politique sur les produits de formulation et document d'orientation sur sa mise en œuvre*. En outre, elle tient compte du *Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone* (1998) pris en application de la LCPE (substances désignées par le Protocole de Montréal).

L'utilisation de produits de formulation dans les produits antiparasitaires homologués est évaluée de manière continue dans le cadre des initiatives de l'ARLA en matière de produits de formulation et suivant la directive d'homologation DIR2006-02, *Politique sur les produits de formulation et document d'orientation sur sa mise en œuvre*. Les commentaires suivants sont formulés par l'ARLA au sujet du statut de la matière active et des contaminants aux termes de la PGST.

---

[8] *Gazette du Canada*, Partie II, volume 139, numéro 24, TR/2005-114 (2005-11-30), pages 2641 à 2643 : *Liste des formulants et des contaminants de produits antiparasitaires qui soulèvent des questions particulières en matière de santé ou d'environnement*, et dans l'arrêté modifiant cette liste dans la *Gazette du Canada*, Partie II, volume 142, TR/2008-67 (2008-06-25) pages 1611 à 1613. Partie 1 - Formulants qui soulèvent des questions particulières en matière de santé ou d'environnement, Partie 2 - Formulants allergènes reconnus pour provoquer des réactions de type anaphylactique et qui soulèvent des questions particulières en matière de santé ou d'environnement et Partie 3 - Contaminants qui soulèvent des questions particulières en matière de santé ou d'environnement.

6.1 Créosote

La créosote est un mélange hétérogène constitué principalement d'hydrocarbures aromatiques polycycliques ainsi que de composés phénoliques et hétérocycliques. L'ARLA est arrivée aux conclusions suivantes :

- Bien que certains hydrocarbures aromatiques polycycliques entrant dans la composition de la créosote et leurs produits de transformation répondent aux critères de la voie 1, l'industrie a adopté une pratique de gestion exemplaire qui limite l'exposition environnementale au moment de l'application et de l'élimination de ces composants, et l'ARLA considère que les risques sont actuellement acceptables. Consultez l'annexe IIIA pour obtenir une comparaison avec les critères de la voie 1.

- Compte tenu du procédé de fabrication utilisé, les substances préoccupantes pour la santé humaine et l'environnement qui sont mentionnées dans la *Gazette du Canada* dont on s'attend à ce qu'elles soient présentes dans la créosote sont le naphtalène et d'autres hydrocarbures aromatiques polycycliques, ainsi que l'aniline et des anilines substituées. Ces composés constituent une partie des composantes actives du produit, et ils ne sont pas considérés comme des contaminants ou des impuretés. La créosote ne contient aucun autre contaminant préoccupant pour la santé ou l'environnement.

6.2 Pentachlorophénol

L'ARLA est parvenue aux conclusions suivantes :

- Le PCP ne satisfait pas à tous les critères de la voie 1 de la PGST et ne peut donc pas être considéré comme une substance de cette voie. Pour une comparaison avec les critères définissant la voie 1, consulter l'annexe IIIB.

- Le PCP ne forme aucun produit de transformation satisfaisant à tous les critères de la voie 1. L'ARLA participe actuellement au processus relatif à la PATLD des Nations Unies afin de recueillir davantage de renseignements sur le pentachloroanisole, un produit de transformation du PCP.

- La matière active de qualité technique PCP contient les contaminants de la voie 1 suivants :
  hexachlorobenzène,
  dibenzodioxines chlorées,
  dibenzofuranes chlorés.

Les contaminants de la voie 1 précités, énumérés dans la *Gazette du Canada*, ont été trouvés par analyse des lots produits en 2006. Les données d'analyse indiquent que la quantité de contaminants de la voie 1 trouvés dans le PCP a été considérablement réduite par rapport aux valeurs présentées dans l'évaluation des propriétés chimiques du produit réalisée par l'EPA (productions de 1997-1998). Les concentrations des dioxines les plus toxiques, auparavant inférieures à la limite de la méthode de détection (1 partie par milliard), sont maintenant

décelées, parce que les limites de détection ont été considérablement abaissées. De plus, pour les substances indiquées plus haut, les contaminants de la voie 1 que sont le pentachlorobenzène et les tétrachlorobenzènes devraient être présents.

L'industrie de la préservation du bois continue d'être une source de dioxines et de furanes dans l'environnement canadien. Toutefois, la réduction de la quantité de PCP utilisé pour la préservation du bois en raison de la disponibilité de solutions de remplacement pour certains usages de même que les mesures prises par le titulaire de la matière active de qualité technique pour réduire les concentrations de contaminants de la voie 1 dans son produit technique constituent un progrès vers l'objectif de la PGST d'éliminer presque totalement les substances de la voie 1. De plus, les installations de traitement du bois ont adopté de meilleures pratiques de gestion (c'est-à-dire le DRT), ce qui réduit la quantité de PCP et de contaminants connexes libérée dans l'environnement.

Le titulaire est tenu de soumettre des données provenant d'analyses de lots servant à détecter le pentachlorobenzène et les tétrachlorobenzènes ainsi qu'une fiche signalétique révisée pour confirmer que le procédé de fabrication a été modifié à l'échelle commerciale.

6.3 Arséniate de cuivre chromaté

L'ACC est un mélange de trois métaux qui sont les matières actives dans cet agent de préservation du bois. Les métaux se présentent sous la forme d'oxyde d'arsenic pentavalent, de dioxyde de cuivre et d'oxyde de chrome hexavalent.

L'ARLA est parvenue aux conclusions suivantes :

- L'ACC ne satisfait pas à tous les critères de la voie 1 de la PGST et ne peut donc pas être considéré comme une substance de cette voie. Les métaux sont des éléments naturels et ne peuvent s'inscrire dans la voie 1. Pour une comparaison avec les critères définissant cette voie, consulter l'annexe IIIC.

- L'ACC ne forme aucun produit de transformation satisfaisant à tous les critères de la voie 1.

- L'ACC de qualité technique et les préparations commerciales contenant de l'ACC de type C ne contiennent aucun contaminant préoccupant pour la santé ou l'environnement indiqué dans la *Gazette du Canada*.

6.4 Arséniate de cuivre et de zinc ammoniacal

L'ACZA est un mélange de trois métaux qui sont les matières actives dans cet agent de préservation du bois. Les métaux se présentent sous la forme de pentoxyde d'arsenic, d'oxyde de cuivre et d'oxyde de zinc.

L'ARLA est parvenue aux conclusions suivantes :

- L'ACZA ne satisfait pas à tous les critères de la voie 1 de la PGST et ne peut donc pas être considéré comme une substance de cette voie. Les métaux sont des éléments naturels et ne peuvent s'inscrire dans la voie 1. Pour une comparaison avec les critères définissant cette voie, consulter l'annexe IIID.

- L'ACZA ne forme aucun produit de transformation satisfaisant à tous les critères de la voie 1.

- L'ACZA de qualité technique et les préparations commerciales contenant de l'ACZA ne contiennent aucun contaminant préoccupant pour la santé ou l'environnement indiqué dans la *Gazette du Canada*.

7.0 Résumé

L'évaluation a relevé des risques professionnels préoccupants pour certaines expositions au travail. Les risques ont été déterminés d'après les meilleurs renseignements dont on disposait; or, ces renseignements dataient en général d'avant l'adoption généralisée de mesures récentes de réduction des risques au sein de l'industrie de la préservation du bois au Canada. Par conséquent, il est à supposer que l'évaluation surestime les risques réels pour les travailleurs canadiens.

Les estimations des risques pour l'environnement posés par les APBQI ont situé les risques sous les niveaux préoccupants. Toutefois, le risque environnemental à long terme des contaminants que sont les dioxines et les furanes dans le PCP est reconnu comme étant préoccupant et doit être géré selon la PGST du Canada.

Du point de vue de la valeur des produits, il est jugé acceptable de maintenir l'homologation des produits contenant de la créosote, du PCP, de l'ACC et de l'ACZA.

8.0 Activités actuelles et plan proposé de gestion des risques

Pour diminuer encore les risques reconnus dans cette réévaluation, l'ARLA propose, dans le cadre de la décision de réévaluation, d'élaborer et d'exécuter un plan de gestion des risques posés par les APBQI. Le plan serait élaboré par l'ARLA de concert avec les intervenants canadiens. La faisabilité du plan sera tributaire de la participation et de la mobilisation soutenues des titulaires et du secteur de la préservation du bois. Cela dit, l'ARLA prend acte des réalisations importantes de l'industrie canadienne jusqu'ici, par l'établissement et l'application du DRT. L'ARLA s'efforcera d'élaborer le plan de gestion des risques dans le cadre défini par le DRT et de s'appuyer sur ce qui a déjà été réalisé, autant que possible.

8.1 Gestion actuelle des risques au Canada

8.1.1 Recommandations pour la conception et l'exploitation des installations de préservation du bois

L'industrie de la préservation du bois, de concert avec Environnement Canada, a élaboré et mis en œuvre des meilleures pratiques de gestion dans la plupart des installations de traitement du bois. Ces meilleures pratiques de gestion sont exposées en détail dans le DRT, dont la version la plus récente a été publiée en 2004. Le DRT se résume comme suit :

> Le DRT établit « les pratiques de gestion optimales relatives à la conception et à l'exploitation des installations de préservation du bois à haut rendement. Elle vise avant tout à fixer des critères de conception et d'exploitation auxquels les installations de préservation du bois doivent tenter de se conformer. Les recommandations [...] reposent sur les pratiques optimales de lutte contre la pollution et les principes de gestion écologique. Leur mise en œuvre devrait permettre de minimiser les incidences éventuelles sur l'environnement et la santé humaine des installations de préservation du bois à haut rendement [...]. »

Environnement Canada a entrepris d'élaborer le DRT en 1984 :

> « [...] dans le cadre de la stratégie fédérale de protection de l'environnement et de la santé humaine contre les produits chimiques industriels potentiellement toxiques [...]. Ces recommandations devaient permettre :
>
> - de réduire ou d'éliminer les rejets d'agents de préservation du bois dans l'environnement;
> - de minimiser l'exposition des travailleurs aux produits de préservation du bois[9]. »

Ces objectifs s'accordent avec la mission de l'ARLA de protéger la santé humaine et l'environnement en réduisant au minimum les risques liés aux produits antiparasitaires.

Des intervenants provenant d'organismes fédéraux et provinciaux, de l'industrie de la préservation du bois, de syndicats de l'industrie forestière et de commissions des accidents du travail ont participé à la première élaboration du DRT. Les révisions qui ont suivi ont été entreprises par Environnement Canada en collaboration avec l'Institut canadien des bois traités[10], et l'ARLA a été consultée.

À l'heure actuelle, Préservation du bois Canada[11], par l'entremise de son organisme de certification (la Canadian Wood Preservation Certification Authority), supervise l'adoption et le respect du DRT par l'industrie. Les établissements font périodiquement une autoévaluation, et des vérificateurs externes procèdent à des inspections régulières. Ce programme a débouché sur l'adoption généralisée des meilleures pratiques de gestion dans les nouvelles installations de

---

9 Extrait du DRT.

10 Renommé depuis Préservation du bois Canada.

11 Anciennement, l'Institut canadien des bois traités.

traitement du bois et sur l'amélioration des installations anciennes. Au moment de la publication, la Canadian Wood Preservation Certification Authority avait certifié que 93 % des installations de traitement du bois respectaient le DRT, et on s'attendait à ce que la plupart des installations restantes s'y conforment dans un proche avenir.

Le DRT constitue une norme d'application volontaire, mais Environnement Canada a le pouvoir de réglementer le secteur en vertu de la LCPE. Environnement Canada a pris des mesures contre plusieurs installations qui ne se sont pas conformées au DRT. Dans ces cas, les installations ont été tenues d'exécuter des plans de prévention de la pollution, de façon à obtenir des résultats équivalant à ceux des meilleures pratiques de gestion exposées dans le DRT.

Divers aspects des installations de traitement du bois sont aussi réglementés par l'ARLA, les ministères provinciaux de l'environnement, les administrations des transports, les organismes de la santé et de la sécurité au travail, ainsi que par les administrations municipales.

8.1.2 Élimination du bois traité inutilisable et des déchets de bois traité

L'ARLA de Santé Canada ne réglemente pas l'élimination du bois traité sous pression, quel que soit l'agent de préservation employé. Environnement Canada, autre ministère fédéral, de concert avec les administrations provinciales et municipales, réglemente l'élimination des déchets. La gestion du bois inutilisable traité au moyen d'un agent de préservation chimique relève de la LCPE. En application de cette loi, une stratégie de gestion des risques a été élaborée selon un processus des options stratégiques. Dans le document du processus des options stratégiques, les recommandations des intervenants destinées au secteur de la préservation du bois au sujet des moyens les plus efficaces de réduire l'exposition aux substances toxiques (y compris la créosote, le PCP, l'ACC et l'ACZA) ont été présentées aux ministères de l'Environnement et de la Santé, qui les ont acceptées. En réponse aux recommandations du processus des options stratégiques, Environnement Canada a élaboré un document d'orientation intitulé *Document d'orientation pour les usagers industriels du bois traité*, qui a été publié en 2004. Le document présente les recommandations et favorise la gestion respectueuse de l'environnement appliquée à l'achat, à l'emploi, à l'entreposage et à l'élimination du bois traité avec des APBQI. Pour obtenir des conseils au sujet de l'élimination, il convient de communiquer avec l'organisme provincial de réglementation ou avec Environnement Canada.

8.2 Plan de gestion des risques proposé

8.2.1 Objectif du plan de gestion des risques

L'objectif du plan de gestion des risques est de diminuer les risques préoccupants liés à l'exposition professionnelle aux APBQI. Ceci supposerait de faire tous les efforts raisonnables pour maintenir l'exposition des travailleurs sous le plus bas niveau possible.

8.2.2 Plan de gestion des risques : élaboration et mise en œuvre

En parallèle avec ce projet de décision de réévaluation, l'ARLA publiera une **note de réévaluation (REV2010-05),** ***Appel de projets de gestion des risques liés aux agents de préservation du bois de qualité industrielle (créosote, pentachlorophénol, arséniate de cuivre chromaté et arséniate de cuivre et de zinc ammoniacal)***, pour inviter les intervenants à proposer des mesures qui pourraient être intégrées dans un plan de gestion des risques. Après une période de consultation de 60 jours, l'ARLA rédigera un projet de plan de gestion des risques posés par les APBQI en tenant compte des commentaires reçus. Ce projet sera publié et soumis à une dernière consultation. L'ARLA tiendra compte des commentaires soumis pour finaliser le plan, qui sera publié et mis en œuvre.

8.2.3 Éléments proposés de gestion des risques

Des éléments que peut inclure le plan de gestion des risques sont présentés dans la **note de réévaluation REV2010-05,** ***Appel de projets de gestion des risques liés aux agents de préservation du bois de qualité industrielle (créosote, pentachlorophénol, arséniate de cuivre chromaté et arséniate de cuivre et de zinc ammoniacal)***.

9.0 Projet de décision de réévaluation

Après une réévaluation approfondie de la créosote, du PCP, de l'ACC et de l'ACZA, l'ARLA de Santé Canada, en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires,* propose de maintenir l'homologation des produits et d'appliquer les mesures de réduction des risques présentées dans le présent document. Ces mesures sont nécessaires pour mieux protéger la santé humaine et l'environnement. Les étiquettes des préparations commerciales canadiennes doivent être modifiées de façon à comporter les énoncés supplémentaires qui figurent à l'annexe IV. Une demande de révision des étiquettes devra être présentée dans les 90 jours suivant l'arrêt de la décision de réévaluation.

Comme condition au maintien de l'homologation, les renseignements requis décrits dans ce document (voir la section 9.2) doivent être soumis à l'ARLA.

9.1 Mesures réglementaires proposées

9.1.1 Mesures réglementaires proposées concernant la santé humaine

L'ARLA a relevé des risques professionnels préoccupants pour certaines expositions professionnelles au cours de cette évaluation. Dès lors et comme condition au maintien de l'homologation des produits, les mesures d'atténuation des risques énumérées dans la présente section doivent être appliquées. Il importe de souligner que les risques ont été déterminés d'après les meilleurs renseignements dont on disposait; or, ces renseignements dataient en général d'avant l'adoption généralisée de mesures récentes de réduction des risques (à savoir, la mise en

œuvre du DRT) au sein de l'industrie de la préservation du bois au Canada. Par conséquent, il est à supposer que la réévaluation surestime les risques réels pour les travailleurs canadiens.

9.1.1.1 Renseignements toxicologiques et premiers soins

Il faut harmoniser les rubriques traitant des premiers soins sur les étiquettes pour en assurer l'uniformité d'un produit à un autre et conformément à la directive d'homologation DIR2007-01, *Énoncés d'étiquettes concernant les premiers soins*. Il faudra aussi apporter les modifications voulues pour intégrer les renseignements sur les premiers soins indiqués dans le DRT. Il incombe aux titulaires de déterminer si les énoncés génériques présentés dans la directive DIR2007-01 conviennent médicalement parlant dans les cas de l'ACC et de l'ACZA, et de justifier à l'ARLA pourquoi leurs énoncés diffèrent de ceux présentés dans la directive, si tel est le cas.

9.1.1.2 Mesures d'atténuation proposées concernant l'exposition des préposés au mélange, au chargement et à l'application

Les mesures qui suivent sont proposées pour mieux atténuer les risques préoccupants reconnus pour les travailleurs :

- Le personnel doit porter l'équipement de protection individuelle indiqué dans le DRT. Les exigences sont résumées à l'annexe IV (« Modifications à l'étiquette des agents de préservation du bois de qualité industrielle »);
- Il convient d'ajouter sur les étiquettes des énoncés de mise en garde pour la sécurité et pour l'élimination de l'équipement de protection individuelle, comme l'indique le DRT. Pour plus de renseignements, voir l'annexe IV (« Modifications à l'étiquette des agents de préservation du bois de qualité industrielle »);
- Les exigences relatives à l'équipement de protection individuelle indiquées actuellement sur l'étiquette des produits contenant de la créosote à appliquer au pinceau suffisent pour protéger les travailleurs. Aucune mesure d'atténuation supplémentaire n'est requise pour les produits contenant de la créosote à appliquer au pinceau.

9.1.1.3 Mesures d'atténuation proposées concernant l'exposition après application

Les mesures d'atténuation proposées pour limiter l'exposition des travailleurs qui manipulent le bois traité dans les installations de préservation du bois et aux environs sont indiquées dans le DRT. Les exigences sont résumées à l'annexe IV (« Modifications à l'étiquette des agents de préservation du bois de qualité industrielle »).

Les exigences relatives à l'équipement de protection individuelle indiquées actuellement sur l'étiquette des produits contenant de la créosote à appliquer au pinceau suffisent pour protéger les travailleurs. Aucune mesure d'atténuation supplémentaire n'est requise pour les produits contenant de la créosote à appliquer au pinceau.

Les travailleurs qui entrent en contact avec les produits de bois traité (travailleurs de la construction, monteurs de lignes, etc.) doivent obéir à la réglementation provinciale qui

s'applique en matière de santé et de sécurité au travail et respecter les renseignements donnés aux consommateurs pour une utilisation sans danger du bois traité.

9.1.2 Mesures réglementaires proposées concernant l'environnement

L'évaluation des risques a indiqué la migration possible des trois agents de préservation du bois dans les sédiments du milieu aquatique. Afin de réduire la contamination et les éventuels effets négatifs qu'elle pourrait avoir sur les organismes non ciblés, il faut atténuer les risques par l'adoption des meilleures pratiques de gestion. Les énoncés concernant l'atténuation des risques pour l'environnement sont énumérés à l'annexe IV (« Modifications à l'étiquette des agents de préservation du bois de qualité industrielle »).

9.1.3 Mesures réglementaires proposées concernant la valeur

À l'heure actuelle, aucun taux de dilution (c'est-à-dire la concentration de la solution d'agent de préservation du bois avant traitement) ni de rétention (c'est-à-dire la quantité relative de matière active qui demeure dans le bois après traitement) n'apparaît sur les étiquettes des produits contenant de l'ACC, de l'ACZA, de la créosote et du PCP. Il figure plutôt un renvoi à des normes de l'Association canadienne de normalisation (CSA O80) concernant les paramètres du traitement. Il faudra remplacer ce renvoi à la norme CSA O80 par l'indication des taux de dilution et des taux de rétention[12].

9.1.4 Plan de gestion des risques proposé

Pour diminuer encore plus les risques préoccupants reconnus dans la présente réévaluation, l'ARLA propose qu'un plan de gestion des risques posés par les APBQI soit requis, comme le décrit la section 8.0.

9.1.5 Autres mesures réglementaires proposées

Les modifications à l'étiquetage touchant les taux de rétention cibles, la stabilisation et la fixation adéquates des agents de préservation dans le bois traité, le respect de la version la plus récente du DRT ainsi que d'autres améliorations aux étiquettes sont énumérées à l'annexe IV (« Modifications à l'étiquette des agents de préservation du bois de qualité industrielle »). En outre, l'étiquetage des produits contenant de la créosote à appliquer au pinceau exige la mise à jour de la rubrique sur les limites des produits.

---

[12] Aux fins du traitement du bois et de l'homologation, l'ARLA définit le taux de rétention cible comme la quantité d'agent de préservation à obtenir par volume de bois et non comme une concentration précise ou maximale. L'Agence reconnaît ainsi la variabilité inhérente du bois, qui peut empêcher d'atteindre la cible.

9.2 Autres exigences en matière de données[13]

9.2.1 Données concernant la composition chimique

L'ARLA exige présentement que toutes les garanties sur les étiquettes soient exprimées sous forme de garanties nominales. Des suites de la présente réévaluation, l'étiquette des produits contenant la matière active de qualité technique doit être révisée afin d'afficher la garantie nominale. Les titulaires doivent fournir un formulaire de déclaration des spécifications du produit et des données provenant d'analyses de lots récents pour appuyer la garantie nominale. Ils doivent également soumettre les spécifications des contaminants de la voie 1 de la PGST, le pentachlorobenzène et les tétrachlorobenzènes, ainsi que des données provenant d'analyses de lots.

9.2.2 Exigences en matière de données concernant l'évaluation de l'exposition professionnelle

- Les exigences en matière de données relatives à l'exposition professionnelle sont les mêmes que celles indiquées dans les RED de l'EPA au sujet des APBQI.

9.2.3 Exigences en matière de données relatives aux risques pour l'environnement

- Les exigences en matière de données relatives à l'environnement sont les mêmes que celles indiquées dans les RED de l'EPA au sujet des APBQI.

[13] L'ARLA informera les titulaires du moment et de la façon de lui soumettre les données.

Liste des abréviations

ACC	arséniate de cuivre chromaté
ACZA	arséniate de cuivre et de zinc ammoniacal
APBQI	agents de préservation du bois de qualité industrielle
ARLA	Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire
DRT	document de recommandations techniques
EPA	United States Environmental Protection Agency
FBA	facteur de bioaccumulation
FBC	facteur de bioconcentration
kg	kilogramme
K_{oe}	coefficient de partage n-octanol-eau
LCPE	*Loi canadienne sur la protection de l'environnement*
m^3	mètre cube
ml	millilitre
NIOSH	National Institute for Occupational Safety and Health
PATLD	Convention sur la pollution atmosphérique transfrontalière à longue distance
PCP	pentachlorophénol
PGST	Politique de gestion des substances toxiques
POP	polluant organique persistant
RED	Reregistration Eligibility Decision
VLE	valeur limite d'exposition

Annexe I

A. Produits homologués contenant de la créosote en mars 2010[a]

Numéro d'homologation	Catégorie de mise en marché	Titulaire	Nom du produit	Type de formulation	Garantie (%)
28074	À usage commercial	Ruetgers Canada Inc.	Coal Tar Creosote (P1/P13) Wood Preservative	Liquide	100
28075	À usage commercial	Ruetgers Canada Inc.	Coal Tar Creosote (P2) Wood Preservative	Liquide	100
28076	À usage commercial	Ruetgers Canada Inc.	Brushing Grade Creosote Wood Preservative	Liquide	100
19214	Qualité technique	Ruetgers Canada Inc.	Brushing Grade Creosote Wood Preservative	Liquide	100
19860	Qualité technique	Ruetgers Canada Inc.	Coal Tar Creosote (P2) Wood Preservative	Liquide	100
19861	Qualité technique	Ruetgers Canada Inc.	Coal Tar Creosote (P1/P13) Wood Preservative	Liquide	100

a À l'exception des produits abandonnés ou pour lesquels il y a demande d'abandon en cours.

B. Produits homologués contenant du pentachlorophénol en mars 2010[a]

Numéro d'homologation	Catégorie de mise en marché	Titulaire	Nom du produit	Type de formulation	Garantie (%)
26110	À usage commercial	KMG-Bernuth Inc.	Dura Treat 40	Solution	36,19
28838	À usage commercial	KMG-Bernuth Inc.	KMG Penta Blocks	Solide	98
28839	À usage commercial	KMG-Bernuth Inc.	KMG Penta Flakes	Solide	98
21785	Qualité technique	KMG-Bernuth Inc.	KMG Technical penta flakes	Solide	98
22024	Qualité technique	KMG-Bernuth Inc.	KMG Technical penta blocks	Solide	98

a À l'exception des produits abandonnés ou pour lesquels il y a demande d'abandon en cours.

C. Produits homologués contenant de l'arséniate de cuivre chromaté en mars 2010[a]

Numéro d'homologation	Catégorie de mise en marché	Titulaire	Nom du produit	Type de formulation	Garantie (%)[b]		
					PA	OC	OCh
19612	À usage commercial	Timber Specialties Co.	Timber Specialties K-33 (C-60) Wood Preservative	Solution	20,0	10,5	29,5
21226	À usage commercial	Arch Wood Protection Canada Corp.	Wolmanac 60% Industrial Concentrate	Solution	20,4	11,1	28,5
27368	À usage commercial	Chemical Specialties Inc.	CCA type-C (60%) wood preservative	Solution	20,1	11,4	28,5
21589	Qualité technique	Chemical Specialties Inc.	CCA type-C wood preservative	Solution	20,1	11,4	28,5

Numéro d'homologation	Catégorie de mise en marché	Titulaire	Nom du produit	Type de formulation	Garantie (%)[b]		
					PA	OC	OCh
24245	Qualité technique	Arch Wood Protection Canada Corp.	Arsenic Acid 75%	Solution	75	-	-
24586	Qualité technique	Timber Specialties Co.	Arsenic Acid 75%	Solution	75	-	-
24893	Qualité technique	Chemical Specialties Inc.	CSI Arsenic Acid 75%	Solution	75	-	-
24741	Qualité technique	ADCHEM (Australia) Pty Ltd.	Cupric Oxide Technical Grade	Poudre	-	97,5	-
26826	Qualité technique	Peninsula Copper Industries Inc.	Cuprix Oxide	Poudre	-	78,8	-
27122	Qualité technique	Arch Wood Protection Canada Corp.	Arch Copper Oxide	Solide	-	77,5	-
27562	Qualité technique	Timber Specialties Co.	Chromic Acid	Granulé	-	-	99,9

a À l'exception des produits abandonnés ou pour lesquels il y a demande d'abandon en cours.
b PA = pentoxyde d'arsenic; OC = oxyde de cuivre; OCh = oxyde de chrome.

D. Produits homologués contenant de l'arséniate de cuivre et de zinc ammoniacal en mars 2010[a]

Numéro d'homologation	Catégorie de mise en marché	Titulaire	Nom du produit	Type de formulation	Garantie (%)[b]		
					PA	OZ	OC
25809	À usage commercial	Arch Wood Protection Canada Corp.	Chemonite Wood Preservative	Solution	1,3	2,5	5,7
25468	Concentré de fabrication	J.H Baxter & Co.	CHEMONITE PART "A" ARSENIC ACID 75%	Solution	75		

a À l'exception des produits abandonnés ou pour lesquels il y a demande d'abandon en cours.
b PA = pentoxyde d'arsenic; OZ = oxyde de zinc; OC = oxyde de cuivre.

Annexe II Données de surveillance

La recherche de données de surveillance de l'eau concernant les APBQI au Canada a révélé que les renseignements étaient limités. On a décelé quelques fois du PCP au Manitoba et de l'arsenic, du chrome et du cuivre à l'Île-du-Prince-Édouard et en Colombie-Britannique, mais aucune information n'a été fournie pour relier les cas décelés à l'emploi d'APBQI. L'eau était habituellement échantillonnée dans le cadre d'un examen général annuel de divers éléments, tels les nutriments, les bactéries, les métaux et les contaminants organiques, dont l'objectif était de déterminer les effets des pollutions diffuses urbaines et agricoles sur les écosystèmes aquatiques. Il n'y avait aucun renseignement indiquant que les cas décelés avaient à voir avec des emplois homologués des APBQI. Le zinc est présent dans les eaux naturelles à faible concentration, mais les principales sources anthropiques sont industrielles, et l'utilisation de l'ACZA serait une source mineure par comparaison (ARLA, n° 1765657). On ne disposait pas de données de surveillance de l'eau concernant expressément l'ACZA. Pareillement, aucun renseignement sur les données de surveillance de l'eau concernant les hydrocarbures aromatiques polycycliques dans l'eau n'a pu être lié à l'utilisation de la créosote.

Annexe III Aspects de la Politique de gestion des substances toxiques à considérer concernant les agents de préservation du bois de qualité industrielle – comparaison avec les critères de la voie 1

A. Créosote

Critère de la voie 1 de la PGST	Valeur du critère de la voie 1 de la PGST		Critères d'effet toxicologique de certains hydrocarbures aromatiques polycycliques dans la créosote
Toxique au sens de la LCPE ou l'équivalent[1]	Oui		Oui
Principalement anthropique[2]	Oui		Les hydrocarbures aromatiques polycycliques ne sont pas principalement anthropiques.
Persistant[3]	Sol	Demi-vie ≥ 182 jours	Demi-vie : Naphtalène : 2 mois Anthracène : 8 mois Benz[*a*]anthracène : 2 ans Benzo[*k*]fluoranthène : 2 ans Benzo[*a*]pyrène : 2 ans
	Eau	Demi-vie ≥ 182 jours	Demi-vie : Naphtalène : 1 semaine Anthracène : 3 semaines Benz[*a*]anthracène : 2 mois Benzo[*k*]fluoranthène : 2 mois Benzo[*a*]pyrène : 2 mois
	Sédiments	Demi-vie ≥ 365 jours	Demi-vie : Naphtalène: 8 mois Anthracène: 2 ans Benz[*a*]anthracène : ~ 6 ans Benzo[*k*]fluoranthène : ~ 6 ans Benzo[*a*]pyrène : ~ 6 ans
	Air	Demi-vie ≥ 2 jours ou données probantes de transport à grande distance	Valeur : Naphtalène: 1 jour Anthracène: 2 jours Benz[*a*]anthracène : 1 semaine Benzo[*k*]fluoranthène : 1 semaine Benzo[*a*]pyrène : 1 semaine

Critère de la voie 1 de la PGST	Valeur du critère de la voie 1 de la PGST	Critères d'effet toxicologique de certains hydrocarbures aromatiques polycycliques dans la créosote
Bioaccumulation[4]	Log $K_{oe} \geq 5$	Valeur : Naphtalène : 3,37 Anthracène : 4,54 Benz[*a*]anthracène : 5,91 Benzo[*k*]fluoranthène : 6,00 Benzo[*a*]pyrène : 6,04
	FBC ≥ 5 000	Valeur ou non disponible (n.d.) : Naphtalène : n.d. Anthracène : 1 016 à 7 260 dans les poissons Benz[*a*]anthracène : n.d. Benzo[*k*]fluoranthène : n.d. Benzo[*a*]pyrène : n.d.
	FBA ≥ 5 000	Valeurs non disponibles
Le produit est-il une substance de la voie 1 de la PGST (doit répondre aux quatre critères)?		Non, ce produit ne répond pas aux critères de la voie 1 de la PGST.

1 Aux fins de l'évaluation initiale des pesticides au regard des critères de la PGST, l'ARLA considère que tous les pesticides sont toxiques au sens de la LCPE (1999) ou l'équivalent. S'il y a lieu, l'évaluation des critères de toxicité de la LCPE peut être approfondie (c'est-à-dire si la substance répond à tous les autres critères).

2 Aux termes de la Politique, une substance est jugée « principalement anthropique » si, de l'avis des experts, sa concentration dans l'environnement est attribuable en grande partie à l'activité humaine plutôt qu'à des sources ou des rejets naturels.

3 Si un pesticide ou un de ses produits de transformation répond à un critère de la persistance dans un milieu donné (sol, eau, sédiments ou air), alors l'ARLA estime que cette substance répond au critère de la persistance.

4 L'ARLA préfère les données obtenues sur le terrain (par exemple, FBA) à celles obtenues en laboratoire (par exemple, FBC), qui sont elles-mêmes préférées aux propriétés chimiques (par exemple, log K_{oe}).

B. Pentachlorophénol

Critère de la voie 1 de la PGST	Valeur du critère de la voie 1 de la PGST		Critères d'effet toxicologique du pentachlorophénol
Toxique au sens de la LCPE ou l'équivalent[1]	Oui		Oui
Principalement anthropique[2]	Oui		Oui
Persistant[3]	Sol	Demi-vie ≥ 182 jours	Demi-vie = 63 jours
	Eau	Demi-vie ≥ 182 jours	Demi-vie dans l'eau/les sédiments = 30 à 60 jours
	Sédiments	Demi-vie ≥ 365 jours	Demi-vie Données non disponibles

Critère de la voie 1 de la PGST	Valeur du critère de la voie 1 de la PGST		Critères d'effet toxicologique du pentachlorophénol
	Air	Demi-vie ≥ 2 jours ou données probantes de transport à grande distance	Le pentachlorophénol est susceptible de transport à grande distance.
Bioaccumulation[4]	Log $K_{oe} \geq 5$		5,05
	FBC ≥ 5 000		490 chez le crapet arlequin
	FBA ≥ 5 000		Valeur non disponible
Le produit est-il une substance de la voie 1 de la PGST (doit répondre aux quatre critères)?			Non, ce produit ne répond pas aux critères de la voie 1 de la PGST.

1 Aux fins de l'évaluation initiale des pesticides au regard des critères de la PGST, l'ARLA considère que tous les pesticides sont toxiques au sens de la LCPE (1999) ou l'équivalent. S'il y a lieu, l'évaluation des critères de toxicité de la LCPE peut être approfondie (c'est-à-dire si la substance répond à tous les autres critères).

2 Aux termes de la Politique, une substance est jugée « principalement anthropique » si, de l'avis des experts, sa concentration dans l'environnement est attribuable en grande partie à l'activité humaine plutôt qu'à des sources ou des rejets naturels.

3 Si un pesticide ou un de ses produits de transformation répond à un critère de la persistance dans un milieu donné (sol, eau, sédiments ou air), alors l'ARLA estime que cette substance répond au critère de la persistance.

4 L'ARLA préfère les données obtenues sur le terrain (par exemple, FBA) à celles obtenues en laboratoire (par exemple, FBC), qui sont elles-mêmes préférées aux propriétés chimiques (par exemple, log K_{oe}).

C. Arséniate de cuivre chromaté

Critère de la voie 1 de la PGST	Valeur du critère de la voie 1 de la PGST		Critères d'effet toxicologique de l'ACC (cuivre, chrome, arsenic)
Toxique au sens de la LCPE ou l'équivalent[1]	Oui		Oui
Principalement anthropique[2]	Oui		Les métaux sont des éléments naturels et ne peuvent s'inscrire dans la voie 1.
Persistant[3]	Sol	Demi-vie ≥ 182 jours	Persistant (métaux)
	Eau	Demi-vie ≥ 182 jours	Persistant (métaux)
	Sédiments	Demi-vie ≥ 365 jours	Persistant (métaux)
	Air	Demi-vie ≥ 2 jours ou données probantes de transport à grande distance	La demi-vie et la volatilisation ne constituent pas une voie importante de dissipation et il est peu probable que la substance soit aéroportée sur de longues distances, étant donné que les trois matières actives sont des oxydes inorganiques.
Bioaccumulation[4]	Log $K_{oe} \geq 5$		Sans objet – oxyde inorganique

Critère de la voie 1 de la PGST	Valeur du critère de la voie 1 de la PGST	Critères d'effet toxicologique de l'ACC (cuivre, chrome, arsenic)
Cuivre	FBC ≥ 5 000	2 400 chez les algues (chlorelles) 30 000 chez les mollusques 667 chez les poissons
	FBA ≥ 5 000	Données non disponibles
Bioaccumulation[4] **Arsenic**	Log K_{oe} ≥ 5	Sans objet – oxyde inorganique
	FBC ≥ 5 000	333 chez les poissons 6 000 chez les plantes d'eau douce
	FBA ≥ 5 000	Données non disponibles
Bioaccumulation[4] **Chrome**	Log K_{oe} ≥ 5	Sans objet – oxyde inorganique
	FBC ≥ 5 000	400 chez les poissons 4 000 chez les plantes d'eau douce
	FBA ≥ 5 000	Données non disponibles
Le produit est-il une substance de la voie 1 de la PGST (doit répondre aux quatre critères)?		Non, ce produit ne répond pas aux critères de la voie 1 de la PGST.

[1] Aux fins de l'évaluation initiale des pesticides au regard des critères de la PGST, l'ARLA considère que tous les pesticides sont toxiques au sens de la LCPE (1999) ou l'équivalent. S'il y a lieu, l'évaluation des critères de toxicité de la LCPE peut être approfondie (c'est-à-dire si la substance répond à tous les autres critères).

[2] Aux termes de la Politique, une substance est jugée « principalement anthropique » si, de l'avis des experts, sa concentration dans l'environnement est attribuable en grande partie à l'activité humaine plutôt qu'à des sources ou des rejets naturels.

[3] Si un pesticide ou un de ses produits de transformation répond à un critère de la persistance dans un milieu donné (sol, eau, sédiments ou air), alors l'ARLA estime que cette substance répond au critère de la persistance.

[4] L'ARLA préfère les données obtenues sur le terrain (par exemple, FBA) à celles obtenues en laboratoire (par exemple, FBC), qui sont elles-mêmes préférées aux propriétés chimiques (par exemple, log K_{oe}).

D. Arséniate de cuivre et de zinc ammoniacal

Critère de la voie 1 de la PGST	Valeur du critère de la voie 1 de la PGST		Critères d'effet toxicologique de l'ACZA (cuivre, zinc, arsenic)
Toxique au sens de la LCPE ou l'équivalent[1]	Oui		Oui
Principalement anthropique[2]	Oui		Les métaux sont des éléments naturels et ne peuvent s'inscrire dans la voie 1.
Persistant[3]	Sol	Demi-vie ≥ 182 jours	Persistant (métaux)
	Eau	Demi-vie ≥ 182 jours	Persistant (métaux)
	Sédiments	Demi-vie ≥ 365 jours	Persistant (métaux)

Critère de la voie 1 de la PGST	Valeur du critère de la voie 1 de la PGST		Critères d'effet toxicologique de l'ACZA (cuivre, zinc, arsenic)
	Air	Demi-vie ≥ 2 jours ou données probantes de transport à grande distance	La demi-vie et la volatilisation ne constituent pas une voie importante de dissipation et il est peu probable que la substance soit aéroportée sur de longues distances, étant donné que les trois matières actives sont des oxydes inorganiques.
Bioaccumulation[4] **Cuivre**	Log $K_{oe} \geq 5$		Sans objet – oxyde inorganique
	FBC ≥ 5 000		2 400 chez les algues (chlorelles) 30 000 chez les mollusques 667 chez les poissons
	FBA ≥ 5 000		Données non disponibles
Bioaccumulation[4] **Arsenic**	Log $K_{oe} \geq 5$		Sans objet – oxyde inorganique
	FBC ≥ 5 000		333 chez les poissons 6 000 chez les plantes d'eau douce
	FBA ≥ 5 000		Données non disponibles
Bioaccumulation[4] **Zinc**	Log $K_{oe} \geq 5$		Sans objet – oxyde inorganique
	FBC ≥ 5 000		Valeur non disponible
	FBA ≥ 5 000		Valeur non disponible
Le produit est-il une substance de la voie 1 de la PGST (doit répondre aux quatre critères)?			Non, ce produit ne répond pas aux critères de la voie 1 de la PGST.

[1] Aux fins de l'évaluation initiale des pesticides au regard des critères de la PGST, l'ARLA considère que tous les pesticides sont toxiques au sens de la LCPE (1999) ou l'équivalent. S'il y a lieu, l'évaluation des critères de toxicité de la LCPE peut être approfondie (c'est-à-dire si la substance répond à tous les autres critères).

[2] Aux termes de la Politique, une substance est jugée « principalement anthropique » si, de l'avis des experts, sa concentration dans l'environnement est attribuable en grande partie à l'activité humaine plutôt qu'à des sources ou des rejets naturels.

[3] Si un pesticide ou un de ses produits de transformation répond à un critère de la persistance dans un milieu donné (sol, eau, sédiments ou air), alors l'ARLA estime que cette substance répond au critère de la persistance.

[4] L'ARLA préfère les données obtenues sur le terrain (par exemple, FBA) à celles obtenues en laboratoire (par exemple, FBC), qui sont elles-mêmes préférées aux propriétés chimiques (par exemple, log K_{oe}).

Annexe IV Modifications à l'étiquette des agents de préservation du bois de qualité industrielle

A1. Modifications à l'étiquette des produits à usage commercial contenant de la créosote (traitement sous pression)

Les modifications à l'étiquette qui suivent n'incluent pas toutes les exigences en matière d'étiquetage qui s'appliquent aux différentes préparations commerciales, comme les énoncés sur les premiers soins, le mode d'élimination du produit, les mises en garde et l'équipement de protection supplémentaire. Les autres renseignements figurant sur l'étiquette des produits actuellement homologués ne doivent pas être enlevés, sauf s'ils contredisent les énoncés ci-dessous.

Une demande de révision des étiquettes devra être présentée dans les 90 jours suivant l'arrêt de la décision de réévaluation.

Les étiquettes des préparations commerciales vendues au Canada doivent être modifiées pour inclure les énoncés suivants afin de mieux protéger l'environnement.

NOM COMMUN : Créosote

NOM CHIMIQUE : Goudron de houille; créosote de houille; huile de créosote

TYPE DE FORMULATION : Liquide

CATÉGORIE D'UTILISATION : Bois

GARANTIE

Les garanties figurant sur l'étiquette doivent être des garanties nominales – des données doivent être fournies à leur appui.

LIMITES GÉNÉRALES

« NE PAS rejeter d'effluents contenant ce produit dans les égouts, les lacs, les cours d'eau, les étangs, les estuaires, les océans ou tout autre plan ou cours d'eau. »

PREMIERS SOINS/RENSEIGNEMENTS TOXICOLOGIQUES

Remarque : Les rubriques Premiers soins et Renseignements toxicologiques doivent être uniformisées afin qu'elles concordent d'un produit à l'autre et avec la directive d'homologation DIR2007-01, Énoncés d'étiquettes concernant les premiers soins. *Les énoncés relatifs aux premiers soins qui sont proposés ci-dessous sont fondés sur les renseignements contenus dans : i) les* Recommandations pour la conception et l'exploitation d'installations de préservation du bois – Document de recommandations techniques *(Environnement Canada, 2004); ii) l'étiquette actuelle des produits; iii) la directive d'homologation DIR2007-01. Il incombe au titulaire de*

vérifier si les énoncés génériques figurant dans le document DIR2007-01 sont pertinents, d'un point de vue médical; s'il juge que les énoncés doivent être différents de ceux contenus dans cette directive, le titulaire doit justifier son choix à l'ARLA.

« En cas d'ingestion : Appeler un centre antipoison ou un médecin immédiatement pour obtenir des conseils sur le traitement. Faire boire un verre d'eau ou de lait à la personne empoisonnée si elle est consciente. Administrer ensuite 30 à 60 ml de Fleet Phospho-Soda dilué dans l'eau en proportion de 1:4. Ne pas faire vomir à moins d'avoir reçu le conseil de procéder ainsi par le centre antipoison ou le médecin. »

« En cas de contact avec la peau ou les vêtements : Enlever immédiatement tous les vêtements ou les articles contaminés qui sont en contact avec la peau. Rincer immédiatement la peau touchée à grande eau avec du savon ou un détergent doux. Appeler un centre antipoison ou un médecin pour obtenir des conseils sur le traitement. Obtenir sans délai des soins médicaux en cas d'inflammation de la peau (rougeur, démangeaisons ou douleur). »

« En cas d'inhalation : Déplacer immédiatement la personne vers une source d'air frais. Si la personne ne respire pas, appeler le 911 ou une ambulance, puis pratiquer la respiration artificielle. Garder la victime au chaud et veiller à ce qu'elle reste calme. »

« En cas de contact avec les yeux : Rincer immédiatement les yeux à l'eau courante en soulevant de temps en temps la paupière du bas et celle du haut. Le cas échéant, retirer les lentilles cornéennes au bout de 5 minutes et continuer de rincer les yeux. Le rinçage doit durer au moins 15 minutes. Appeler un centre antipoison ou un médecin pour obtenir des conseils sur le traitement. »

« Si les symptômes suivants persistent, consulter un médecin : irritation ou sensibilité de la peau; lésions cutanées. »

« Avoir avec soi le contenant, l'étiquette ou le nom du produit et son numéro d'homologation lors de la consultation médicale. »

MISES EN GARDE

« Les exigences liées aux énoncés de mise en garde sont présentées dans les *Recommandations pour la conception et l'exploitation d'installations de préservation du bois – Document de recommandations techniques* (Environnement Canada). En voici un résumé : »

> « Ne pas transporter, conserver ou consommer de la nourriture ou des boissons sur les lieux de travail (par exemple, aux endroits où les produits de préservation sont entreposés ou utilisés, et aux endroits où le bois fraîchement traité est entreposé). »
>
> « Ne pas fumer, ni transporter de cigarettes sur les lieux de travail. »
>
> « Se laver les mains minutieusement avant de quitter les lieux de travail et avant de manger, boire, fumer ou utiliser les toilettes. »
>
> « Ne pas exposer les coupures ou les écorchures aux solutions de préservation. »
>
> « En cas de contact avec la peau, laver immédiatement la partie touchée par le produit de préservation. »
>
> « Obtenir immédiatement les premiers soins si la peau ou les yeux entrent en contact avec le produit de préservation. Tout contact, même mineur, nécessite un nettoyage et un traitement immédiats. »
>
> « Retirer immédiatement les vêtements extérieurs s'ils ont été éclaboussés par des solutions de préservation. Changer de vêtements chaque jour si un contact accidentel avec les produits chimiques survient. Laver séparément les vêtements souillés. »
>
> « Porter en tout temps des chaussures imperméables sur les lieux de travail. Les solutions de préservation peuvent s'infiltrer dans les chaussures et les vêtements de cuir. »
>
> « Prendre une douche quotidienne immédiatement après le travail. »
>
> « Tous les vêtements et les bottes de travail doivent être laissés aux installations. »
>
> « Jeter les vêtements et les autres matériaux absorbants imbibés ou fortement contaminés par le concentré de produit. Ne pas les réutiliser. »

VÊTEMENTS ET ÉQUIPEMENT DE PROTECTION

« Les exigences liées à l'équipement de protection individuelle sont présentées dans les *Recommandations pour la conception et l'exploitation d'installations de préservation du bois – Document de recommandations techniques* (Environnement Canada). En voici un résumé :

Activité	Équipement de protection individuelle
Ouverture d'autoclave, sortie des charges, manipulation du bois traité	• Si les concentrations dans l'air ne sont pas connues, ou si elles atteignent ou dépassent les VLE, porter un respirateur homologué. • Porter une combinaison, des bottes de caoutchouc, des gants à crispin imperméables à la créosote, un masque couvre-visage ou des lunettes protectrices lors de l'ouverture des portes et de la sortie des charges. • Porter des gants à crispin, un tablier et des bottes imperméables à la créosote pour manipuler manuellement le bois traité. • Porter un respirateur si les pièces traitées sont manutentionnées dans des endroits clos (par exemple, dans des wagons couverts).
Coincement du chargement	Entrée dans l'autoclave • Si les VLE dans l'autoclave dépassent les limites permises ou que la concentration est inconnue, porter un respirateur autonome avec masque couvre-visage, ainsi qu'une combinaison, des bottes et des gants à crispin imperméables à la créosote. • Si les VLE sont inférieures aux limites permises, porter un respirateur homologué par le NIOSH ainsi qu'une combinaison, des bottes et des gants à crispin imperméables à la créosote.
Entretien de l'équipement	Soudage de matériel contaminé : • Porter un respirateur homologué.
Déchargement ou manutention de la créosote	• Porter des lunettes protectrices ou un masque couvre-visage, des gants à crispin, une combinaison, un tablier et des chaussures ou des bottes, tous en matériaux imperméables à la créosote. • Si les concentrations dans l'air ne sont pas connues, ou si elles atteignent ou dépassent les VLE, porter un respirateur homologué.
Procédures d'échantillonnage	• Porter un équipement de protection pour les yeux et des gants à crispin imperméables à la créosote pendant l'échantillonnage des solutions de créosote. D'autres types d'échantillonnage (regard de réservoir, par exemple) peuvent nécessiter des précautions plus strictes. • Porter des gants à crispin imperméables à la créosote pour prélever des carottes dans le bois fraîchement traité.
Nettoyage d'autoclave ou de cuve de stockage	• Porter un respirateur homologué par le NIOSH (ou un appareil respiratoire), des gants à crispin, des vêtements protecteurs et des bottes imperméables à la créosote, pour toute entrée dans les autoclaves ou les réservoirs. • Porter un appareil respiratoire autonome avec masque couvre-visage fonctionnant en mode demande de pression ou autre pression positive. • Porter un respirateur combiné qui inclut un respirateur de type C avec masque couvre-visage fonctionnant en mode demande de pression ou autre pression positive ou débit continu,

Activité	Équipement de protection individuelle
	et prévoir un appareil respiratoire autonome fonctionnant en mode demande de pression ou autre pression positive.
Manipulation et entretien d'équipement contaminé	• Porter un tablier, des gants à crispin et des bottes imperméables à la créosote.

Se reporter aux *Recommandations pour la conception et l'exploitation d'installations de préservation du bois – Document de recommandations techniques* (Environnement Canada) pour obtenir la liste complète des précautions à prendre, des indications pour la manutention et des mesures d'hygiène personnelle. »

Rubrique DANGERS ENVIRONNEMENTAUX

« Toxique pour les organismes aquatiques. »

Rubrique MODE D'EMPLOI

Les références aux normes de l'Association canadienne de normalisation et à d'autres normes doivent être retirées de l'étiquette.

« Traiter le bois conformément aux procédures de traitement sous pression applicables selon l'équipement utilisé et les pratiques de traitement courantes. Les conditions de traitement doivent être ajustées de manière à obtenir les taux de rétention visés qui figurent dans le tableau ci-dessous. »

Vulnérabilité à la dégradation	Élément	Taux de rétention visé (kg/m^3)
En contact avec le sol	Traverses de chemin de fer	96 à 128
Hors sol	Bois d'œuvre	80 à 128
En contact avec le sol ou l'eau douce	Bois d'œuvre	96 à 192
	Piles et pieux	96 à 272
	Poteaux	120 à 320
En contact avec l'eau salée (milieu marin)	Piles, bois d'œuvre	290 à 400

« Stocker le bois d'œuvre traité dans une aire d'égouttage recouverte jusqu'à ce que le liquide ait cessé de s'écouler. Placer le bois à angle, de manière à accélérer l'égouttage et à prévenir la formation de flaques à la surface du bois. Traiter les égouttures et les autres déchets connexes de manière à en empêcher les rejets dans l'environnement. »

« Les bacs récepteurs doivent être recouverts, revêtus et drainés afin de prévenir la dilution et les pertes de solution de traitement. »

« NE PAS exposer le bois à la pluie tout de suite après son traitement. »

« Il est IMPÉRATIF de mettre en place les conditions nécessaires pour réduire le plus possible le lessivage ou les coulées d'agent de préservation à partir du bois traité. »

« Pour obtenir de plus amples renseignements sur le stockage, la manipulation et l'élimination du bois traité, s'adresser au fabricant ou à l'organisme provincial de réglementation responsable. »

« Toutes les procédures doivent être conformes aux *Recommandations pour la conception et l'exploitation d'installations de préservation du bois – Document de recommandations techniques* publiées par Environnement Canada. »

Rubrique ÉLIMINATION

Pour les contenants autres que de vrac

« 1. Rincer le contenant trois fois ou le rincer sous pression. Ajouter les rinçures au mélange à pulvériser dans le réservoir.

2. Vérifier si un nettoyage supplémentaire du contenant avant son élimination est requis par la réglementation provinciale.

3. Rendre le contenant inutilisable.

4. Éliminer le contenant conformément à la réglementation provinciale.

Pour obtenir des renseignements sur l'élimination de quantités de produit inutilisées ou superflues, s'adresser au fabricant ou à l'organisme provincial de réglementation responsable. En cas de déversement et pour le nettoyage des déversements, s'adresser au fabricant et à l'organisme provincial de réglementation responsable. »

A2. Modifications à l'étiquette des produits à usage commercial contenant de la créosote (application par badigeonnage)

Les modifications à l'étiquette qui suivent n'incluent pas toutes les exigences en matière d'étiquetage qui s'appliquent aux différentes préparations commerciales, comme les énoncés sur les premiers soins, le mode d'élimination du produit, les mises en garde et l'équipement de protection supplémentaire. Les autres renseignements figurant sur l'étiquette des produits actuellement homologués ne doivent pas être enlevés, sauf s'ils contredisent les énoncés ci-dessous.

Une demande de révision des étiquettes devra être présentée dans les 90 jours suivant l'arrêt de la décision de réévaluation.

Les étiquettes des préparations commerciales vendues au Canada doivent être modifiées pour inclure les énoncés suivants afin de mieux protéger l'environnement.

NOM COMMUN : Créosote

NOM CHIMIQUE : Goudron de houille; créosote de houille; huile de créosote

TYPE DE FORMULATION : Liquide

CATÉGORIE D'UTILISATION : Bois

GARANTIE

Les garanties figurant sur l'étiquette doivent être des garanties nominales – des données doivent être fournies à leur appui.

LIMITES GÉNÉRALES

« NE PAS rejeter d'effluents contenant ce produit dans les égouts, les lacs, les cours d'eau, les étangs, les estuaires, les océans ou tout autre plan ou cours d'eau. »

LIMITES PROPRES AU PRODUIT

« Pour utilisation UNIQUEMENT sur les nouvelles surfaces et dans les trous fraîchement forés du bois d'œuvre traité à la créosote sous pression. »

PREMIERS SOINS/RENSEIGNEMENTS TOXICOLOGIQUES

Remarque : Les rubriques Premiers Soins et Renseignements toxicologiques doivent être uniformisées afin qu'elles concordent d'un produit à l'autre et avec la directive d'homologation DIR2007-01, Énoncés d'étiquettes concernant les premiers soins. *Les énoncés relatifs aux premiers soins qui sont proposés ci-dessous sont fondés sur les renseignements contenus dans : i) les* Recommandations pour la conception et l'exploitation d'installations de préservation du bois – Document de recommandations techniques *(Environnement Canada, 2004); ii) l'étiquette actuelle des produits; iii) la directive d'homologation DIR2007-01. Il incombe au titulaire de vérifier si les énoncés génériques figurant dans le document DIR2007-01 sont pertinents, d'un point de vue médical; s'il juge que les énoncés doivent être différents de ceux contenus dans cette directive, le titulaire doit justifier son choix à l'ARLA.*

« En cas d'ingestion : Appeler un centre antipoison ou un médecin immédiatement pour obtenir des conseils sur le traitement. Faire boire un verre d'eau ou de lait à la personne empoisonnée si elle est consciente. Administrer ensuite 30 à 60 ml de Fleet Phospho-Soda dilué dans l'eau en proportion de 1:4. Ne pas faire vomir à moins d'avoir reçu le conseil de procéder ainsi par le centre antipoison ou le médecin. »

« En cas de contact avec la peau ou les vêtements : Enlever immédiatement tous les vêtements ou les articles contaminés qui sont en contact avec la peau. Rincer immédiatement la peau touchée à grande eau avec du savon ou un détergent doux. Appeler un centre antipoison ou un médecin pour obtenir des conseils sur le traitement. Obtenir sans délai des soins médicaux en cas d'inflammation de la peau (rougeur, démangeaisons ou douleur). »

« En cas d'inhalation : Déplacer immédiatement la personne vers une source d'air frais. Si la personne ne respire pas, appeler le 911 ou une ambulance, puis pratiquer la respiration artificielle. Garder la victime au chaud et veiller à ce qu'elle reste calme. »

« En cas de contact avec les yeux : Rincer immédiatement les yeux à l'eau courante en soulevant de temps en temps la paupière du bas et celle du haut. Le cas échéant, retirer les lentilles cornéennes au bout de 5 minutes et continuer de rincer les yeux. Le rinçage doit durer au moins 15 minutes. Appeler un centre antipoison ou un médecin pour obtenir des conseils sur le traitement. »

« Si les symptômes suivants persistent, consulter un médecin : irritation ou sensibilité de la peau; lésions cutanées. »

« Avoir avec soi le contenant, l'étiquette ou le nom du produit et son numéro d'homologation lors de la consultation médicale. »

Rubrique DANGERS ENVIRONNEMENTAUX

« Toxique pour les organismes aquatiques. »

Rubrique MODE D'EMPLOI

« Pour obtenir de plus amples renseignements sur le stockage, la manipulation et l'élimination du bois traité, s'adresser au fabricant ou à l'organisme provincial de réglementation responsable. »

B. Modifications à l'étiquette des produits à usage commercial contenant du pentachlorophénol

Les modifications à l'étiquette qui suivent n'incluent pas toutes les exigences en matière d'étiquetage qui s'appliquent aux différentes préparations commerciales, comme les énoncés sur les premiers soins, le mode d'élimination du produit, les mises en garde et l'équipement de protection supplémentaire. Les autres renseignements figurant sur l'étiquette des produits actuellement homologués ne doivent pas être enlevés, sauf s'ils contredisent les énoncés ci-dessous.

Une demande de révision des étiquettes devra être présentée dans les 90 jours suivant l'arrêt de la décision de réévaluation.

Les étiquettes des préparations commerciales au Canada doivent être modifiées pour inclure les énoncés suivants afin de mieux protéger l'environnement.

NOM COMMUN : Pentachlorophénol

NOM CHIMIQUE : Pentachlorophénol et chlorophénols actifs apparentés

TYPES DE FORMULATION : Solution, solide

CATÉGORIE D'UTILISATION : Bois

GARANTIE

Les garanties figurant sur l'étiquette doivent être des garanties nominales – des données doivent être fournies à leur appui.

LIMITES GÉNÉRALES

« NE PAS rejeter d'effluents contenant ce produit dans les égouts, les lacs, les cours d'eau, les étangs, les estuaires, les océans ou tout autre plan ou cours d'eau. »

PREMIERS SOINS/RENSEIGNEMENTS TOXICOLOGIQUES

Remarque : Les rubriques Premiers Soins et Renseignements toxicologiques doivent être uniformisées afin qu'elles concordent d'un produit à l'autre et avec la directive d'homologation DIR2007-01, Énoncés d'étiquettes concernant les premiers soins. *Les énoncés relatifs aux premiers soins qui sont proposés ci-dessous sont fondés sur les renseignements contenus dans : i) les* Recommandations pour la conception et l'exploitation d'installations de préservation du bois – Document de recommandations techniques *(Environnement Canada, 2004); ii) l'étiquette actuelle des produits; iii) la directive d'homologation DIR2007-01. Il incombe au titulaire de vérifier si les énoncés génériques figurant dans le document DIR2007-01 sont pertinents, d'un point de vue médical; s'il juge que les énoncés doivent être différents de ceux contenus dans cette directive, le titulaire doit justifier son choix à l'ARLA.*

Pour le pentachlorophénol sous forme solide :

> « En cas d'ingestion : Appeler un centre antipoison ou un médecin immédiatement pour obtenir des conseils sur le traitement. Faire boire immédiatement de grandes quantités d'eau à la personne empoisonnée si elle est consciente. Ne pas faire vomir à moins d'avoir reçu le conseil de procéder ainsi par le centre antipoison ou le médecin. »

Pour le pentachlorophénol dans l'huile :

> « En cas d'ingestion : Appeler un centre antipoison ou un médecin immédiatement pour obtenir des conseils sur le traitement. Ne pas faire vomir. »
>
> « En cas de contact avec la peau ou les vêtements : Enlever immédiatement tous les vêtements ou les articles contaminés qui sont en contact avec la peau. Rincer immédiatement la peau touchée à grande eau avec du savon ou un détergent doux. Appeler un centre antipoison ou un médecin pour obtenir des conseils sur le traitement. Obtenir sans délai des soins médicaux en cas d'inflammation de la peau (rougeur, démangeaisons ou douleur). »
>
> « En cas d'inhalation : Déplacer immédiatement la personne vers une source d'air frais. (L'inhalation excessive de chlorophénols fait presque immédiatement tousser et éternuer la victime.) Si la personne ne respire pas, appeler le 911 ou une ambulance, puis pratiquer la respiration artificielle. Veiller à ce que la victime reste calme et à l'aise. Le pentachlorophénol peut faire monter anormalement la température corporelle. Appeler un centre antipoison ou un médecin pour obtenir des conseils sur le traitement. »

« En cas de contact avec les yeux : Rincer immédiatement les yeux à l'eau courante en soulevant de temps en temps la paupière du bas et celle du haut. Le cas échéant, retirer les lentilles cornéennes au bout de 5 minutes et continuer de rincer les yeux. Le rinçage doit durer au moins 15 minutes. Utiliser une solution d'acide borique et des gouttes ophtalmiques contenant de la cortisone. Appeler un centre antipoison ou un médecin pour obtenir des conseils sur le traitement. »

« Si les symptômes suivants persistent, consulter un médecin : dermatite, maux de tête, nausées; hyperthermie, fièvre, transpiration, perte de poids; chloracné. »

« Avoir avec soi le contenant, l'étiquette ou le nom du produit et son numéro d'homologation lors de la consultation médicale. »

MISES EN GARDE

« Les exigences liées aux énoncés de mise en garde sont présentées dans les *Recommandations pour la conception et l'exploitation d'installations de préservation du bois – Document de recommandations techniques* (Environnement Canada). En voici un résumé : »

« Ne pas transporter, conserver ou consommer de la nourriture ou des boissons sur les lieux de travail (par exemple, aux endroits où les produits de préservation sont entreposés ou utilisés, et aux endroits où le bois fraîchement traité est entreposé). »

« Ne pas fumer, ni transporter de cigarettes sur les lieux de travail. »

« Se laver les mains minutieusement avant de quitter les lieux de travail et avant de manger, boire, fumer ou utiliser les toilettes. »

« Ne pas exposer les coupures ou les écorchures aux solutions de préservation. »

« En cas de contact avec la peau, laver immédiatement la partie touchée par le produit de préservation. »

« Obtenir immédiatement les premiers soins si la peau ou les yeux entrent en contact avec le produit de préservation. Tout contact, même mineur, nécessite un nettoyage et un traitement immédiats. »

« Retirer immédiatement les vêtements extérieurs s'ils ont été éclaboussés par des solutions de préservation. Changer de vêtements chaque jour si un contact accidentel avec les produits chimiques survient. Laver séparément les vêtements souillés. »

« Porter en tout temps des chaussures imperméables sur les lieux de travail. Les solutions de préservation peuvent s'infiltrer dans les chaussures et les vêtements de cuir. »

« Prendre une douche quotidienne immédiatement après le travail. »

« Tous les vêtements et les bottes de travail doivent être laissés aux installations. »

« Jeter les vêtements et les autres matériaux absorbants imbibés ou fortement contaminés par le concentré de produit. Ne pas les réutiliser. »

VÊTEMENTS ET ÉQUIPEMENT DE PROTECTION

« Les exigences liées à l'équipement de protection individuelle sont présentées dans les *Recommandations pour la conception et l'exploitation d'installations de préservation du bois – Document de recommandations techniques* (Environnement Canada). En voici un résumé :

Activité	Équipement de protection individuelle
Ouverture d'autoclave, retrait du chargement, manipulation du bois traité	• Porter un respirateur approuvé si les concentrations de produit dans l'air sont inconnues ou supérieures aux VLE. • Porter un ensemble imperméable, des bottes de caoutchouc, des gants à crispin imperméables et un écran facial ou des lunettes de sécurité lorsqu'on ouvre les portes de l'autoclave pour en retirer ou y placer un chargement. • Porter des gants à crispin, un tablier et des bottes imperméables lorsqu'on manipule du bois traité à la main. • Porter un respirateur si l'on manipule du bois traité dans un espace clos.
Coincement du chargement	Entrée dans le compartiment • Si les VLE dans l'autoclave sont dépassées ou si la concentration de produit est inconnue, porter un appareil respiratoire autonome intégral, une combinaison, des bottes et des gants à crispin imperméables. • Si les VLE sont inférieures aux limites permises, porter un respirateur homologué par le NIOSH ainsi qu'une combinaison, des bottes et des gants à crispin imperméables.
Entretien de l'équipement	Soudage de matériel contaminé : • Porter un respirateur approprié.
Déchargement de pentachlorophénol sous forme solide	• Porter des lunettes de protection ou un écran facial, des gants à crispin, une combinaison, un tablier et des chaussures ou des bottes imperméables. • Porter un respirateur approuvé dès que l'exposition à des poussières devient possible.
Préparation de solutions de travail à base de pentachlorophénol	• Porter un masque intégral, des gants à crispin imperméables aux solvants organiques, une combinaison, un tablier et des chaussures ou des bottes pour toutes les tâches supposant la

Activité	Équipement de protection individuelle
	manipulation de pentachlorophénol sous forme solide. • Porter un masque respiratoire approuvé complet s'il y a des poussières. Les cartouches du respirateur doivent conférer une protection contre les vapeurs et poussières de pesticides et de produits organiques selon le NIOSH.
Procédures d'échantillonnage	• Porter une protection oculaire et des gants à crispin imperméables aux solvants organiques lorsqu'on prélève des échantillons de solutions de pentachlorophénol. • Porter des gants à crispin imperméables lorsqu'on prélève des sciures de forage de bois fraîchement traité.
Nettoyage d'autoclave ou de cuve de stockage	• Porter un respirateur (ou appareil respiratoire) approuvé par le NIOSH, des gants à crispin imperméables aux solvants organiques, une couche externe de vêtements et des bottes lorsqu'on pénètre dans un compartiment d'autoclave ou une cuve.
Manipulation et entretien d'équipement contaminé	• Porter un tablier, des gants à crispin et des bottes imperméables.

Se reporter aux *Recommandations pour la conception et l'exploitation d'installations de préservation du bois – Document de recommandations techniques* (Environnement Canada) pour obtenir la liste complète des précautions à prendre, des indications pour la manutention et des mesures d'hygiène personnelle. »

Rubrique DANGERS ENVIRONNEMENTAUX

« Toxique pour les organismes aquatiques. »

Rubrique MODE D'EMPLOI

Les références aux normes de l'Association canadienne de normalisation et à d'autres normes doivent être retirées de l'étiquette.

« Diluer dans l'eau pour obtenir une solution de traitement renfermant 5 à 10 % de pentachlorophénol. »

« Traiter le bois conformément aux procédures de traitement sous pression applicables selon l'équipement utilisé et les pratiques de traitement courantes. Les conditions de traitement doivent être ajustées de manière à obtenir les taux de rétention visés qui figurent dans le tableau ci-dessous. »

Vulnérabilité à la dégradation	Élément	Taux de rétention visé (kg/m^3)
En contact avec le sol	Traverses de chemin de fer	3,4 à 3,8
Hors sol	Bois d'œuvre, contreplaqué	4,8 à 6,4
En contact avec le sol ou l'eau douce	Bois d'œuvre, contreplaqué	6,4 à 8,0
	Pieux et poteaux	6,1 à 12,8
	Piles	12
	Poteaux (traitement thermique de la base)	16

« Stocker le bois d'œuvre traité dans une aire d'égouttage recouverte jusqu'à ce que le liquide ait cessé de s'écouler. Placer le bois à angle, de manière à accélérer l'égouttage et à prévenir la formation de flaques à la surface du bois. Traiter les égouttures et les autres déchets connexes de manière à en empêcher les rejets dans l'environnement. »

« Les bacs récepteurs doivent être recouverts, revêtus et drainés afin de prévenir la dilution et les pertes de solution de traitement. »

« NE PAS exposer le bois à la pluie tout de suite après son traitement. »

« Il est IMPÉRATIF de mettre en place les conditions nécessaires pour réduire le plus possible le lessivage ou les coulées d'agent de préservation à partir du bois traité. »

« Pour obtenir de plus amples renseignements sur le stockage, la manipulation et l'élimination du bois traité, s'adresser au fabricant ou à l'organisme provincial de réglementation responsable. »

« Toutes les procédures doivent être conformes aux *Recommandations pour la conception et l'exploitation d'installations de préservation du bois – Document de recommandations techniques* publiées par Environnement Canada. »

Pour les contenants autres que de vrac

« 1. Rincer le contenant trois fois ou le rincer sous pression. Ajouter les rinçures au mélange à pulvériser dans le réservoir.

2. Vérifier si un nettoyage supplémentaire du contenant avant son élimination est requis par la réglementation provinciale.

3. Rendre le contenant inutilisable.

4. Éliminer le contenant conformément à la réglementation provinciale.

Pour obtenir des renseignements sur l'élimination de quantités de produit inutilisées ou superflues, s'adresser au fabricant ou à l'organisme provincial de réglementation responsable. En cas de déversement et pour le nettoyage des déversements, s'adresser au fabricant et à l'organisme provincial de réglementation responsable. »

C. Modifications à l'étiquette des produits à usage commercial contenant de l'arséniate de cuivre chromaté

Les modifications à l'étiquette qui suivent n'incluent pas toutes les exigences en matière d'étiquetage qui s'appliquent aux différentes préparations commerciales, comme les énoncés sur les premiers soins, le mode d'élimination du produit, les mises en garde et l'équipement de protection supplémentaire. Les autres renseignements figurant sur l'étiquette des produits actuellement homologués ne doivent pas être enlevés, sauf s'ils contredisent les énoncés ci-dessous.

Une demande de révision des étiquettes devra être présentée dans les 90 jours suivant l'arrêt de la décision de réévaluation.

Les étiquettes des préparations commerciales au Canada doivent être modifiées pour inclure les énoncés suivants afin de mieux protéger l'environnement.

NOM COMMUN : ACC

NOM CHIMIQUE : arséniate de cuivre chromaté : oxyde de chrome hexavalent, oxyde de cuivre divalent et oxyde d'arsenic pentavalent

TYPES DE FORMULATION : Solution, poudre, solide, granulés

CATÉGORIE D'UTILISATION : Bois

GARANTIE

Les garanties figurant sur l'étiquette doivent être des garanties nominales – des données doivent être fournies à leur appui.

LIMITES GÉNÉRALES

« NE PAS rejeter d'effluents contenant ce produit dans les égouts, les lacs, les cours d'eau, les étangs, les estuaires, les océans ou tout autre plan ou cours d'eau. »

PREMIERS SOINS/RENSEIGNEMENTS TOXICOLOGIQUES

Remarque : Les rubriques Premiers Soins et Renseignements toxicologiques doivent être uniformisées afin qu'elles concordent d'un produit à l'autre et avec la directive d'homologation DIR2007-01, Énoncés d'étiquettes concernant les premiers soins. *Les énoncés relatifs aux premiers soins qui sont proposés ci-dessous sont fondés sur les renseignements contenus dans : i) les* Recommandations pour la conception et l'exploitation d'installations de préservation du bois – Document de recommandations techniques *(Environnement Canada, 2004); ii) l'étiquette actuelle des produits; iii) la directive d'homologation DIR2007-01. Il incombe au titulaire de vérifier si les énoncés génériques figurant dans le document DIR2007-01 sont pertinents, d'un point de vue médical; s'il juge que les énoncés doivent être différents de ceux contenus dans cette directive, le titulaire doit justifier son choix à l'ARLA.*

« En cas d'ingestion : Faire boire sans délai à la personne empoisonnée une grande quantité de lait, de blancs d'œufs, de solution de gélatine ou d'eau, si i'on ne dispose pas de ce qui précède. Ne jamais administrer de liquides à une personne inconsciente. Ne pas faire vomir. Appeler un centre antipoison ou un médecin immédiatement pour obtenir des conseils sur la suite du traitement. (Une aspiration gastrique par du personnel médical qualifié est souhaitable.) »

« En cas de contact avec la peau ou les vêtements : Rincer immédiatement la zone contaminée à grande eau. Enlever ensuite tous les vêtements contaminés. Continuer de rincer la peau touchée à grande eau pendant au moins 15 minutes. Appeler un centre antipoison ou un médecin pour obtenir des conseils sur le traitement. Obtenir sans délai des soins médicaux en cas d'inflammation de la peau (rougeur, démangeaisons ou douleur). »

« En cas d'inhalation : Déplacer immédiatement la personne vers une source d'air frais. Si la personne ne respire pas, appeler le 911 ou une ambulance, puis pratiquer la respiration artificielle. Garder la victime au chaud et veiller à ce qu'elle reste calme. Appeler immédiatement un centre antipoison ou un médecin pour obtenir des conseils sur le traitement. »

« En cas de contact avec les yeux : Rincer immédiatement les yeux à l'eau courante en soulevant de temps en temps la paupière du bas et celle du haut. Le rinçage doit durer au moins 15 minutes. Le cas échéant, retirer les lentilles cornéennes au bout de 5 minutes et continuer de rincer les yeux. Utiliser une solution d'acide borique et des gouttes ophtalmiques contenant de la cortisone. Appeler un centre antipoison ou un médecin pour obtenir des conseils sur le traitement. »

« Si les symptômes suivants persistent, consulter un médecin : ulcération de la peau ou d'une muqueuse (lésions de la peau, désintégration des tissus, formation de pus); douleurs abdominales et autres symptômes de maladie. »

« Avoir avec soi le contenant, l'étiquette ou le nom du produit et son numéro d'homologation lors de la consultation médicale. »

MISES EN GARDE

« Les exigences liées aux énoncés de mise en garde sont présentées dans les *Recommandations pour la conception et l'exploitation d'installations de préservation du bois – Document de recommandations techniques* (Environnement Canada). En voici un résumé : »

« Ne pas transporter, conserver ou consommer de la nourriture ou des boissons sur les lieux de travail (par exemple, aux endroits où les produits de préservation sont entreposés ou utilisés, et aux endroits où le bois fraîchement traité est entreposé). »

« Ne pas fumer, ni transporter de cigarettes sur les lieux de travail. »

« Se laver les mains minutieusement avant de quitter les lieux de travail et avant de manger, boire, fumer ou utiliser les toilettes. »

« Ne pas exposer les coupures ou les écorchures aux solutions de préservation. »

« En cas de contact avec la peau, laver immédiatement la partie touchée par le produit de préservation. »

« Obtenir immédiatement les premiers soins si la peau ou les yeux entrent en contact avec le produit de préservation. Tout contact, même mineur, nécessite un nettoyage et un traitement immédiats. »

« Retirer immédiatement les vêtements extérieurs s'ils ont été éclaboussés par des solutions de préservation. Changer de vêtements chaque jour si un contact accidentel avec les produits chimiques survient. Laver séparément les vêtements souillés. »

« Porter en tout temps des chaussures imperméables sur les lieux de travail. Les solutions de préservation peuvent s'infiltrer dans les chaussures et les vêtements de cuir. »

« Prendre une douche quotidienne immédiatement après le travail. »

« Tous les vêtements et les bottes de travail doivent être laissés aux installations. »

« Jeter les vêtements et les autres matériaux absorbants imbibés ou fortement contaminés par le concentré de produit. Ne pas les réutiliser. »

VÊTEMENTS ET ÉQUIPEMENT DE PROTECTION

« Les exigences liées à l'équipement de protection individuelle sont présentées dans les *Recommandations pour la conception et l'exploitation d'installations de préservation du bois – Document de recommandations techniques* (Environnement Canada). En voici un résumé :

Activité	Équipement de protection individuelle
Ouverture d'autoclave, retrait du chargement, manipulation du bois traité	• Porter un respirateur approuvé si les concentrations de produit dans l'air sont inconnues ou supérieures aux VLE. • Porter un ensemble imperméable, des bottes de caoutchouc, des gants à crispin imperméables et un écran facial ou des lunettes de sécurité lorsqu'on ouvre les portes de l'autoclave pour en retirer ou y placer un chargement. • Porter des gants à crispin imperméables lorsqu'on manipule du bois traité à la main. • Porter des gants, un tablier et des bottes imperméables s'il y a possibilité d'imprégnation par une solution contenant de l'ACC.
Coincement du chargement	Entrée dans le compartiment • Si les VLE dans l'autoclave sont dépassées ou si la concentration de produit est inconnue, porter un appareil respiratoire autonome intégral, une combinaison, des bo[illegible] et des gants à crispin imperméables. • Si les VLE sont inférieures aux limites permises, porter un respirateur homologué par le NIOSH, une combinaison, des bottes et des gants à crispin imperméables.
Entretien de l'équipement	Soudage de matériel contaminé : • Porter un respirateur approprié.
Déchargement d'ACC sous forme concentrée	• Porter des lunettes de protection ou un écran facial, des gants à crispin imperméables, une combinaison, un tablier imperméable ainsi que des chaussures ou des bottes imperméables. • Porter un respirateur approuvé dès que l'exposition à des poussières devient possible.
Préparation de solutions de travail contenant de l'ACC	• Porter un masque intégral, des gants à crispin imperméables, une combinaison, un tablier imperméable et des chaussures ou des bottes imperméables pour toutes les tâches supposant une exposition directe à des concentrés d'ACC.
Procédures d'échantillonnage	• Porter une protection oculaire et des gants à crispin imperméables lorsqu'on prélève des échantillons de solutions contenant de l'ACC (masque intégral s'il s'agit de concentrés d'ACC). • Porter des gants imperméables lorsqu'on prélève des sciures de forage de bois fraîchement traité.

Activité	Équipement de protection individuelle
Nettoyage d'autoclave, de chambre de fixation ou de cuve de stockage	• Porter un respirateur (ou appareil respiratoire) approuvé par le NIOSH, des gants à crispin imperméables, un tablier (à revêtement de caoutchouc ou de polyéthylène) et des bottes en caoutchouc lorsqu'on pénètre dans un compartiment d'autoclave, une chambre ou une cuve.
Manipulation et entretien d'équipement contaminé	• Porter un tablier, des gants à crispin et des bottes imperméables s'il y a possibilité d'imprégnation par une solution contenant de l'ACC.

Se reporter aux *Recommandations pour la conception et l'exploitation d'installations de préservation du bois – Document de recommandations techniques* (Environnement Canada) pour obtenir la liste complète des précautions à prendre, des indications pour la manutention et des mesures d'hygiène personnelle. »

Rubrique DANGERS ENVIRONNEMENTAUX

« Toxique pour les organismes aquatiques. »

Rubrique MODE D'EMPLOI

Les références aux normes de l'Association canadienne de normalisation et à d'autres normes doivent être retirées de l'étiquette.

« Diluer dans l'eau pour obtenir une solution de traitement renfermant 0,5 à 10 % de matières actives. »

« Traiter le bois conformément aux procédures de traitement sous pression applicables selon l'équipement utilisé et les pratiques de traitement courantes. Les conditions de traitement doivent être ajustées de manière à obtenir les taux de rétention visés qui figurent dans le tableau ci-dessous. »

Vulnérabilité à la dégradation	Élément	Taux de rétention visé (kg/m^3)
Hors sol	Bois d'œuvre, contreplaqué, stratifié	4,0
En contact avec le sol ou l'eau douce	Bois d'œuvre, contreplaqué, stratifié, pieux	6,4
	Bois d'œuvre (en conditions extrêmement propices à la dégradation)	8,0
	Contreplaqué, poteaux et pieux (en conditions extrêmement propices à la dégradation)	9,6
	Piles	12,0
En contact avec l'eau salée (milieu marin)	Piles, bois d'œuvre	24,0

« Stocker le bois d'œuvre traité dans une aire d'égouttage recouverte jusqu'à ce que le liquide ait cessé de s'écouler. Placer le bois à angle, de manière à accélérer l'égouttage et à prévenir la formation de flaques à la surface du bois. Traiter les égouttures et les autres déchets connexes de manière à en empêcher les rejets dans l'environnement. »

« Les bacs récepteurs doivent être recouverts, revêtus et drainés afin de prévenir la dilution et les pertes de solution de traitement. »

« NE PAS exposer le bois à la pluie tout de suite après son traitement. »

« Il est IMPÉRATIF de mettre en place des conditions permettant au bois de subir une FIXATION. »

« La fixation DOIT avoir lieu avant l'expédition du bois traité. »

« Pour obtenir de plus amples renseignements sur le stockage, la manipulation et l'élimination du bois traité, s'adresser au fabricant ou à l'organisme provincial de réglementation responsable. »

« Toutes les procédures doivent être conformes aux *Recommandations pour la conception et l'exploitation d'installations de préservation du bois – Document de recommandations techniques* publiées par Environnement Canada. »

Pour les contenants autres que de vrac

« 1. Rincer le contenant trois fois ou le rincer sous pression. Ajouter les rinçures au mélange à pulvériser dans le réservoir.

2. Vérifier si un nettoyage supplémentaire du contenant avant son élimination est requis par la réglementation provinciale.

3. Rendre le contenant inutilisable.

4. Éliminer le contenant conformément à la réglementation provinciale.

Pour obtenir des renseignements sur l'élimination de quantités de produit inutilisées ou superflues, s'adresser au fabricant ou à l'organisme provincial de réglementation responsable. En cas de déversement et pour le nettoyage des déversements, s'adresser au fabricant et à l'organisme provincial de réglementation responsable. »

« NE PAS FAIRE BRÛLER DU BOIS TRAITÉ À L'ACC SAUF DANS LES INSTALLATIONS OÙ IL EST AUTORISÉ DE PROCÉDER À L'ÉLIMINATION DE TELS PRODUITS. NE PAS FABRIQUER DE COMPOST OU DE PAILLIS À PARTIR DE BOIS TRAITÉ À L'ACC. »

D. Modifications à l'étiquette des produits à usage commercial contenant de l'arséniate de cuivre et de zinc ammoniacal

Les modifications à l'étiquette qui suivent n'incluent pas toutes les exigences en matière d'étiquetage qui s'appliquent aux différentes préparations commerciales, comme les énoncés sur les premiers soins, le mode d'élimination du produit, les mises en garde et l'équipement de protection supplémentaire. Les autres renseignements figurant sur l'étiquette des produits actuellement homologués ne doivent pas être enlevés, sauf s'ils contredisent les énoncés ci-dessous.

Une demande de révision des étiquettes devra être présentée dans les 90 jours suivant l'arrêt de la décision de réévaluation.

Les étiquettes des préparations commerciales au Canada doivent être modifiées pour inclure les énoncés suivants afin de mieux protéger l'environnement.

NOM COMMUN : ACZA

NOM CHIMIQUE : arséniate de cuivre et de zinc ammoniacal : pentoxyde d'arsenic, oxyde de cuivre et oxyde de zinc

TYPE DE FORMULATION : Solution

CATÉGORIE D'UTILISATION : Bois

GARANTIE

Les garanties figurant sur l'étiquette doivent être des garanties nominales – des données doivent être fournies à leur appui.

LIMITES GÉNÉRALES

« Non destiné à un usage résidentiel »
« NE PAS rejeter d'effluents contenant ce produit dans les égouts, les lacs, les cours d'eau, les étangs, les estuaires, les océans ou tout autre plan ou cours d'eau. »

PREMIERS SOINS/RENSEIGNEMENTS TOXICOLOGIQUES

Remarque : Les rubriques Premiers Soins et Renseignements toxicologiques doivent être uniformisées afin qu'elles concordent d'un produit à l'autre et avec la directive d'homologation DIR2007-01, Énoncés d'étiquettes concernant les premiers soins. *Les énoncés relatifs aux premiers soins qui sont proposés ci-dessous sont fondés sur les renseignements contenus dans : i) les* Recommandations pour la conception et l'exploitation d'installations de préservation du bois – Document de recommandations techniques *(Environnement Canada, 2004); ii) l'étiquette actuelle des produits; iii) la directive d'homologation DIR2007-01. Il incombe au titulaire de vérifier si les énoncés génériques figurant dans le document DIR2007-01 sont pertinents, d'un point de vue médical; s'il juge que les énoncés doivent être différents de ceux contenus dans cette directive, le titulaire doit justifier son choix à l'ARLA.*

« En cas d'ingestion : Si la victime est consciente, lui faire boire une grande quantité d'eau ou de lait. Ne jamais administrer de liquides à une personne inconsciente. Ne pas faire vomir à moins d'avoir reçu le conseil de procéder ainsi par le centre antipoison ou le médecin. Appeler un centre antipoison ou un médecin immédiatement pour obtenir des conseils sur la suite du traitement. (Une aspiration gastrique par du personnel médical qualifié est souhaitable.) »

« En cas de contact avec la peau ou les vêtements : Rincer immédiatement la zone contaminée à grande eau, tout en retirant tous les vêtements ou les articles imprégnés qui sont en contact avec la peau. Continuer de rincer la peau touchée à grande eau pendant au moins 15 minutes. Appeler un centre antipoison ou un médecin pour obtenir des conseils sur le traitement. Obtenir sans délai des soins médicaux en cas d'inflammation de la peau (rougeur, démangeaisons ou douleur). »

« En cas d'inhalation : Déplacer immédiatement la personne vers une source d'air frais. (L'inhalation excessive de vapeurs d'ammoniac fait presque immédiatement tousser et éternuer la victime.) Si la personne ne respire pas, appeler le 911 ou une ambulance, puis pratiquer la respiration artificielle. Garder la victime au chaud et veiller à ce qu'elle reste calme. Appeler immédiatement un centre antipoison ou un médecin pour obtenir des conseils sur le traitement. »

« En cas de contact avec les yeux : Rincer immédiatement les yeux à l'eau courante en soulevant de temps en temps la paupière du bas et celle du haut. Le rinçage doit durer au moins 30 minutes. Le cas échéant, retirer les lentilles cornéennes au bout de 5 minutes et continuer de rincer les yeux. Appeler un centre antipoison ou un médecin pour obtenir des conseils sur le traitement. »

« Avoir avec soi le contenant, l'étiquette ou le nom du produit et son numéro d'homologation lors de la consultation médicale. »

MISES EN GARDE

« Les exigences liées aux énoncés de mise en garde sont présentées dans les *Recommandations pour la conception et l'exploitation d'installations de préservation du bois – Document de recommandations techniques* (Environnement Canada). En voici un résumé : »

« Ne pas transporter, conserver ou consommer de la nourriture ou des boissons sur les lieux de travail (par exemple, aux endroits où les produits de préservation sont entreposés ou utilisés, et aux endroits où le bois fraîchement traité est entreposé). »

« Ne pas fumer, ni transporter de cigarettes sur les lieux de travail. »

« Se laver les mains minutieusement avant de quitter les lieux de travail et avant de manger, boire, fumer ou utiliser les toilettes. »

« Ne pas exposer les coupures ou les écorchures aux solutions de préservation. »

« En cas de contact avec la peau, laver immédiatement la partie touchée par le produit de préservation. »

« Obtenir immédiatement les premiers soins si la peau ou les yeux entrent en contact avec le produit de préservation. Tout contact, même mineur, nécessite un nettoyage et un traitement immédiats. »

« Retirer immédiatement les vêtements extérieurs s'ils ont été éclaboussés par des solutions de préservation. Changer de vêtements chaque jour si un contact accidentel avec les produits chimiques survient. Laver séparément les vêtements souillés. »

« Porter en tout temps des chaussures imperméables sur les lieux de travail. Les solutions de préservation peuvent s'infiltrer dans les chaussures et les vêtements de cuir. »

« Prendre une douche quotidienne immédiatement après le travail. »

« Tous les vêtements et les bottes de travail doivent être laissés aux installations. »

« Jeter les vêtements et les autres matériaux absorbants imbibés ou fortement contaminés par le concentré de produit. Ne pas les réutiliser. »

VÊTEMENTS ET ÉQUIPEMENT DE PROTECTION

« Les exigences liées à l'équipement de protection individuelle sont présentées dans les *Recommandations pour la conception et l'exploitation d'installations de préservation du bois – Document de recommandations techniques* (Environnement Canada). En voici un résumé :

Activité*	Équipement de protection individuelle
Ouverture d'autoclave, retrait du chargement, manipulation du bois traité	• Porter un respirateur approuvé si les concentrations de produit dans l'air sont inconnues ou supérieures aux VLE. • Porter un ensemble imperméable, des bottes de caoutchouc, des gants à crispin imperméables et un écran facial ou des lunettes de sécurité lorsqu'on ouvre les portes de l'autoclave pour en retirer ou y placer un chargement. • Porter des gants à crispin imperméables lorsqu'on manipule du bois traité à la main. • Porter des gants à crispin, un tablier et des bottes imperméables s'il y a possibilité d'imprégnation par une solution contenant de l'ACZA.
Coincement du chargement	Entrée dans le compartiment • Si les VLE dans l'autoclave sont dépassées ou si la concentration de produit est inconnue, porter un appareil respiratoire autonome intégral, une combinaison, des bottes et des gants à crispin imperméables. • Si les VLE sont inférieures aux limites permises, porter un respirateur homologué par le NIOSH, une combinaison, des bottes et des gants à crispin imperméables.
Entretien de l'équipement	Soudage de matériel contaminé : • Porter un respirateur approprié.
Déchargement d'hydroxyde d'ammonium en vrac	• Porter un écran facial, des gants à crispin imperméables, une combinaison, un tablier imperméable ainsi que des chaussures ou des bottes imperméables.
Déchargement de fûts d'acide arsénique	• Porter des lunettes de protection, des gants à crispin imperméables ainsi qu'un tablier ou un ensemble imperméable pleine longueur.
Préparation de solutions de travail contenant de l'ACZA	• Porter un masque intégral avec boîtier filtrant à ammoniac, des gants à crispin imperméables, une combinaison, un tablier imperméable et des chaussures ou des bottes imperméables pour toutes les tâches supposant une exposition directe à des concentrés d'ACZA et à des produits chimiques.

Activité*	Équipement de protection individuelle
Procédures d'échantillonnage	• Porter une protection oculaire et des gants à crispin imperméables lorsqu'on prélève des échantillons de solutions contenant de l'ACZA (masque intégral s'il s'agit de concentrés d'ACZA). • Porter des gants imperméables lorsqu'on prélève des sciures de forage de bois fraîchement traité.
Nettoyage d'autoclave, de chambre de fixation ou de cuve de stockage	• Porter un respirateur (ou appareil respiratoire) approuvé par le NIOSH, des gants à crispin imperméables, un tablier (à revêtement de caoutchouc ou de polyéthylène) et des bottes en caoutchouc lorsqu'on pénètre dans un compartiment d'autoclave, une chambre ou une cuve.
Manipulation et entretien d'équipement contaminé	• Porter un tablier, des gants à crispin et des bottes imperméables s'il y a possibilité d'imprégnation par une solution contenant de l'ACZA.

Se reporter aux *Recommandations pour la conception et l'exploitation d'installations de préservation du bois – Document de recommandations techniques* (Environnement Canada) pour obtenir la liste complète des précautions à prendre, des indications pour la manutention et des mesures d'hygiène personnelle. »

Rubrique DANGERS ENVIRONNEMENTAUX

« Toxique pour les organismes aquatiques. »

Rubrique MODE D'EMPLOI

Les références aux normes de l'Association canadienne de normalisation et à d'autres normes doivent être retirées de l'étiquette.

« Diluer dans l'eau pour obtenir une solution de traitement renfermant 0,5 à 10 % de matières actives. »

« Traiter le bois conformément aux procédures de traitement sous pression applicables selon l'équipement utilisé et les pratiques de traitement courantes. Les conditions de traitement doivent être ajustées de manière à obtenir les taux de rétention visés qui figurent dans le tableau ci-dessous. »

Vulnérabilité à la dégradation	Élément	Taux de rétention visé (kg/m^3)
Hors sol	Bois d'œuvre, contreplaqué, stratifié	4,0
En contact avec le sol ou l'eau douce	Bois d'œuvre, contreplaqué, stratifié, pieux	6,4
	Bois d'œuvre (en conditions extrêmement propices à la dégradation)	8,0
	Contreplaqué, poteaux et pieux (en conditions extrêmement propices à la dégradation)	9,6
	Piles	12,0
En contact avec l'eau salée (milieu marin)	Piles, bois d'œuvre	30,0

« Stocker le bois d'œuvre traité dans une aire d'égouttage recouverte jusqu'à ce que le liquide ait cessé de s'écouler. Placer le bois à angle, de manière à accélérer l'égouttage et à prévenir la formation de flaques à la surface du bois. Traiter les égouttures et les autres déchets connexes de manière à en empêcher les rejets dans l'environnement. »

« Les bacs récepteurs doivent être recouverts, revêtus et drainés afin de prévenir la dilution et les pertes de solution de traitement. »

« NE PAS exposer le bois à la pluie tout de suite après son traitement. »

« Il est IMPÉRATIF de mettre en place des conditions permettant au bois de subir une stabilisation. »

« Pour obtenir de plus amples renseignements sur le stockage, la manipulation et l'élimination du bois traité, s'adresser au fabricant ou à l'organisme provincial de réglementation responsable. »

« Toutes les procédures doivent être conformes aux *Recommandations pour la conception et l'exploitation d'installations de préservation du bois – Document de recommandations techniques* publiées par Environnement Canada. »

Pour les contenants autres que de vrac

« 1. Rincer le contenant trois fois ou le rincer sous pression. Ajouter les rinçures au mélange à pulvériser dans le réservoir.

2. Vérifier si un nettoyage supplémentaire du contenant avant son élimination est requis par la réglementation provinciale.

3. Rendre le contenant inutilisable.

4. Éliminer le contenant conformément à la réglementation provinciale.

Pour obtenir des renseignements sur l'élimination de quantités de produit inutilisées ou superflues, s'adresser au fabricant ou à l'organisme provincial de réglementation responsable. En cas de déversement et pour le nettoyage des déversements, s'adresser au fabricant et à l'organisme provincial de réglementation responsable. »

« NE PAS FAIRE BRÛLER DU BOIS TRAITÉ À L'ACZA SAUF DANS LES INSTALLATIONS OÙ IL EST AUTORISÉ DE PROCÉDER À L'ÉLIMINATION DE TELS PRODUITS. NE PAS FABRIQUER DE COMPOST OU DE PAILLIS À PARTIR DE BOIS TRAITÉ À L'ACZA. »

Références

Recommandations pour la conception et l'exploitation d'installations de préservation du bois – Document de recommandations techniques, 2004. Rapport EPS 2/WP/6. Préparé pour le Bureau national de prévention de la pollution d'Environnement Canada par G.E. Brudermann, Frido Consulting.

Reregistration Eligibility Decision for Creosote, EPA 739-R-08-007, 25 septembre 2008

Reregistration Eligibility Decision for Pentachlorophenol, EPA 739-R-08-008, 25 septembre 2008

Reregistration Eligibility Decision for Chromated Arsenicals, EPA 739-R-08-006, 25 septembre 2008

Études examinées dans le cadre de l'évaluation des caractéristiques chimiques

A. Créosote

ARLA n° 1499011 Technical Chemistry file CRT-CBM-5, DACO: 2.99 CBI *Product Chemistry Science Chapter on Creosote*, EPA document # EPA-HQ-OPP-2003-0248-0005 2003-11-26

ARLA n° 1332126 1998, Product Chemistry for North American CTM Creosote P2, 70C-6939-001, DACO: 2.14.1, 2.14.11, 2.14.13, 2.14.14, 2.14.3, 2.14.7, 2.14.8, 2.14.9, 2.16 CBI

ARLA n° 1332127 1998, Product Chemistry for North American CTM Creosote P1/P13, 70C-6939-001, DACO: 2.14.1, 2.14.11, 2.14.13, 2.14.14, 2.14.3, 2.14.7, 2.14.8, 2.14.9, 2.16 CBI

ARLA n° 1332145 1999, Product Chemistry for North American CTM Creosote P1/P13 Long Term Storage Stability and Corrosion Characteristics, 70C-6939/7674, DACO: 2.14.14, 2.16 CBI

ARLA n° 1332146 1999, Product Chemistry for North American CTM Creosote P2 Long Term Storage Stability and Corrosion Characteristics, 70C-6939/7674, DACO: 2.14.14, 2.16 CBI

B. Pentachlorophénol

The e-Pesticide Manual v.3.1, CDS Tomlin, ed., British Crop Protection Council, 2004, entry for Pentachlorophenol

EPA Reregistration Eligibility Decision for Pentachlorophenol, EPA 739-R-08-008 Sept. 25 2008

PCP: Product Chemistry EPA document ID: HQ-OPP-2004-0402-0005[1], dated 11/19/2004

ARLA n° 1452653 Information migrated from TGAI Chemistry paper files ("Brown" Files) PCP-PDO-2, DACO: 2.99

ARLA n° 1465430 Vulcan Chemicals Pentachlorophenol. Volume 3. Product Chemistry. PCP-VUN-1 February 10, 1983, DACO: 0.9, 2.1, 2.10, 2.11, 2.12, 2.13, 2.14, 2.16, 2.2, 2.3, 2.4, 2.5, 2.6, 2.7, 2.8, 2.9

ARLA n° 1402158 2006, Analysis of PCDD/Fs, P7060, MRID: N/A, DACO: 2.16

ARLA n° 1402160 2007, Analysis of PCDD/Fs and HxCBz, P7395, MRID: N/A, DACO: 2.16

C. Arséniate de cuivre chromaté

ARLA n° 1465643 Technical Chemistry file CUO-OLE-1 - Cupric Oxide, DACO: 2.99

ARLA n° 1560457 Technical Chemistry file CUO-ADH-1. Compliance information for Agriculture Canada Trade Memorandum T-1-238 for Copper Oxide, Specifications and Analytical Methodology, Analytical Methods Cupric Oxide and Material Safety Data Sheet, DACO: 0.9, 2.1, 2.11.1, 2.

ARLA n° 1415693 Technical Chemistry File: CUO-PCP-1., N/S, MRID: N/S, DACO: 2.99

ARLA n° 1542727 Product Identification, none, DACO: 2.1, 2.14.1, 2.14.10, 2.14.11, 2.14.12, 2.14.13, 2.14.14, 2.14.2, 2.14.3, 2.14.4, 2.14.5, 2.14.6, 2.14.7, 2.14.8, 2.14.9, 2.2, 2.3, 2.3.1, 2.4, 2.5, 2.6, 2.7, 2.8, 2.9 (PCP # 27122)

ARLA n° 1415693 Technical Chemistry File: CUO-PCP-1., N/S, MRID: N/S, DACO: 2.99

ARLA n° 1542727 Product Identification, none, DACO: 2.1, 2.14.1, 2.14.10, 2.14.11, 2.14.12, 2.14.13, 2.14.14, 2.14.2, 2.14.3, 2.14.4, 2.14.5, 2.14.6, 2.14.7, 2.14.8, 2.14.9, 2.2, 2.3, 2.3.1, 2.4, 2.5, 2.6, 2.7, 2.8, 2.9

ARLA n° 1415693 Technical Chemistry File: CUO-PCP-1., N/S, MRID: N/S, DACO: 2.99

D. Arséniate de cuivre et de zinc ammoniacal

ARLA n° 1537301 1995, Technical Chemistry File, Zinc Oxide. DACO: 2.1, 2.10, 2.11, 2.12, 2.13, 2.14, 2.2, 2.3, 2.4, 2.5, 2.6, 2.7, 2.8, 2.9